LISTE DES DELIBERATIONS

Séance du	16/01/2024	**Membres en exercice :**	14
Lieu	Mairie du Bourget	**Quorum :**	8
Convocation transmise le	11/01/2024	**Public :**	0

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Cédric Bermond, Sandrine Moreau et Dominique Ernaga

3 ABSENTS avec pouvoir : Julie Bermond, pouvoir à Stéphane Bect ; Arthur Godfroy, pouvoir à Cédric Bermond ; Marie-Claude Côte pouvoir à Gilles Margueron

Séance du 16/01/2024					
DCM N°	***Domaine***	***Objet des Délibérations***	***POUR***	***CONTRE***	***Abstention***
01/2024	AFF	Achat de parcelles - Rocher des Amoureux	14		
02/2024	AFF	Avenant rue du Verger - marché Eiffage	14		
03/2024	AFF	Tarifs des bornes de recharge des véhicules électriques	14		
M. Bermond Cédric ne participe pas au vote de la délibération n°04/2024, président Maison du Tourisme					
04/2024	REVB	Convention d'utilisation de la fibre optique pour l'exploitation de la luge : REVB / Maison du Tourisme	12		
05/2024	REVB	Convention d'utilisation de la fibre optique par la SOGENOR	14		
06/2024	FIN	Demande de fonds de concours CCHMV : installation des bornes de recharge pour véhicules électriques	14		
07/2024	FIN	Délibération d'autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements budget REVB	14		
08/2024	FIN	Délibération d'autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements budget commune	14		
09/2024	FIN	Délibération d'autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements budget eau	14		
M. Margueron Gilles ne participe pas au vote de la délibération n°10/2024, défraiement personnel					
10/2024	FIN	Défraiement pour l'achat d'une photographie - bâche rond-point de la Norma	12		
11/2024	FIN	Décision modificative n°4/2023 budget eau	14		
12/2024	FIN	Décision modificative n°7/2023 budget principal	14		
13/2024	RH	Mission d'interim : renouvellement portage administratif et salarial	14		
14/2024	RH	Mission de secrétariat de mairie itinérant	14		

AFF AFFAIRES GENERALES
DP DOMAINE PRIVE / PUBLIC
RH RESSOURCES HUMAINES
FIN FINANCES
TP TRAVAUX / PROJETS
EAU REGIE DES EAUX
REVB REGIE ELECTRIQUE
URB URBANISME

LISTE DES DELIBERATIONS

Séance du	16/01/2024	**Membres en exercice :**	14
Lieu	Mairie du Bourget	**Quorum :**	8
Convocation transmise le	11/01/2024	**Public :**	0

DCM N°	***Domaine***	***Objet des Délibérations***	***POUR***	***CONTRE***	***Abstention***
15/2024	RH	Création d'un poste d'adjoint technique principal 1ère classe et suppression d'un poste d'adjoint administratif principal 2ème classe	14		
Délibération n°15/2024 abrogée et remplacée par la délibération n°15/2024_2					
15/2024_2	RH	Création de deux postes d'adjoint technique principal 1ère classe et suppression de deux postes d'adjoint technique principal 2ème classe	14		
16/2024	RH	Mise à jour du tableau des emplois de la commune	14		
17/2024	RH	Renouvellement de la convention pour la médecine préventive (2024/2029)	14		
18/2024	EAU	Révision de la convention de fourniture d'eau potable à l'ONERA	14		
19/2024	AFF	Révision de la convention des appartements communaux de Villarodin	14		

AFF AFFAIRES GENERALES
DP DOMAINE PRIVE / PUBLIC
RH RESSOURCES HUMAINES
FIN FINANCES
TP TRAVAUX / PROJETS
EAU REGIE DES EAUX
REVB REGIE ELECTRIQUE
URB URBANISME

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
N°1/2024

Envoyé en préfecture le 14/02/2024
Reçu en préfecture le 14/02/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_01_2024-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 16 janvier 2024

Le seize janvier deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11/01/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Cédric Bermond, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga

3 ABSENTS avec pouvoir : Arthur Godfroy, pouvoir à C. Bermond, Julie Bermond, pouvoir à S. Bect ; Marie-Claude Cote, pouvoir à G. Margueron

Conseillers en exercice : **14**
Quorum : **8** Votants : 14 ; Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention :0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Projet de valorisation du site du rocher des Amoureux : achat des parcelles B594, B2471, B599, B598, B601, B603, B2008

M. le Maire rappelle aux élus présents le projet de valorisation du site du rocher des Amoureux.

Selon l'emprise foncière du projet de parking intégré à cette opération globale, il convient d'acheter l'ensemble des parcelles indiquées sur le plan en annexe.

M. le Maire explique que les propriétaires ont été contactés au préalable par courrier et qu'ils seraient d'accord pour vendre leur terrain à un tarif de 2€/m².

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** l'achat des parcelles désignées ci-dessous à un tarif de 2€/m².

N° parcelle	Nom	Prénom
B597	Parmier	Philippe
B2471	Indivision Margueron	Gaston
B599	Dupraz	Yohann
B598	Portaz	Yvonne
B601	Lozat	Georges
B603	Messmer	Geneviève
B2008	Buisson	Anne-Gisèle et Thomas

- **Confie** le dossier à l'étude notariale de Mme Forestier Maud à Modane,
- **Autorise** M. le Maire à signer tous les actes en lien avec cette affaire,
- **Charge** M le Maire et le comptable public assignataire de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le seize janvier deux mille vingt-quatre.

Le Maire, Gilles Margueron — Secrétaire, Alexandra Buisson

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 18/01/2024
Reçu en préfecture le 18/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_02_2024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
N°02/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 16 janvier 2024

Le seize janvier deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11/01/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Cédric Bermond, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga

3 ABSENTS avec pouvoir : Arthur Godfroy, pouvoir à C. Bermond, Julie Bermond, pouvoir à S. Bect ; Marie-Claude Cote, pouvoir à G. Margueron

Conseillers en exercice : **14**
Quorum : **8** Votants : 14 ; Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention :0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : autorisation donnée à monsieur le Maire de signer l'avenant n° 1 - Marché de travaux – Bourget T3 rue du Verger – Lot 2 : revêtement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code des marchés publics,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 81/2020 du 27 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à signer le marché avec l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST – ETS SAVOIE LEMAN pour les travaux de revêtement du Bourget – tranche 3 – lot 2

Le montant initial du marché public est de 377 155, 22 € HT soit 452 586, 26 € TTC.
Un avenant de : 36 335, 20 € HT est proposé soit une augmentation de 9.63 % du marché.
Ce qui porte le montant total du marché à 413 490, 42 € € HT soit 496 188, 50 € TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A l'unanimité :**

DECIDE d'autoriser monsieur le Maire à signer l'avenant avec l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST – ETS SAVOIE LEMAN.
Les crédits nécessaires sont prévus au Budget communal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le seize janvier deux mille vingt-quatre.

Le Maire, Gilles Margueron

Secrétaire, Alexandra Buisson





La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024
Reçu en préfecture le 14/02/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_03_2024-DE

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
N°03/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 16 janvier 2024

Le seize janvier deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11/01/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Cédric Bermond, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga

3 ABSENTS avec pouvoir : Arthur Godfroy, pouvoir à C. Bermond, Julie Bermond, pouvoir à S. Bect ; Marie-Claude Cote, pouvoir à G. Margueron

Conseillers en exercice : **14**
Quorum : **8** Votants : 14 ; Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention :0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Tarifs des bornes de recharges des véhicules électriques

M le Maire laisse Stéphane Bect aborder ce point. Il présente son analyse du marché,
Il propose un tarif à 0,40€/kwh TTC (dont 5,5% de frais à l'opérateur Chargepoint).
En parallèle, il suggère de mettre en place une surfacturation dès que la charge du véhicule est terminée, afin d'inciter les utilisateurs à libérer la place plus rapidement et pour éviter qu'ils restent stationnés toute la journée. Il propose donc au conseil de fixer le tarif à 0.10€/minute TTC déclenché après la charge est terminée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** comme suit les tarifs à appliquer à compter du 1er janvier 2024, pour l'accès aux bornes de recharges des véhicules électriques situées à la Norma.
* Prix au kwh : 0.40 € TTC;
* Prix du stationnement payant appliqué 30 minutes après la fin de la charge: 0.10€/min TTC.
- **INDIQUE** que l'opérateur retenu se nomme Chargepoint. Il se pilote via une application tant pour la commune que pour le client ;
- **PRECISE** que le reversement se fait via « facturation flex », les frais de service sont de 5.5% déduits du montant des sommes perçues par l'opérateur.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le seize janvier deux mille vingt-quatre.

Le Maire, Gilles Margueron

MAIRIE DE VILLARODIN BOURGET (Savoie)

Secrétaire, Alexandra Buisson

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 29/07/2024
Reçu en préfecture le 29/07/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_04_2024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
N°04/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 16 janvier 2024

Le seize janvier deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11/01/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Cédric Bermond

3 ABSENTS avec pouvoir : Julie Bermond, pouvoir à S. Bect ; Marie-Claude Cote, pouvoir à G. Margueron, Arthur Godfroy, pouvoir à C Bermond.

Conseillers en exercice : **14**
Quorum : **8** Votants : 12 ; Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstention :0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Convention pour mise à disposition du réseau informatique communal avec l'Association Maison du Tourisme

M le Maire laisse Stéphane Bect expliquer le sujet.
La convention ne concerne pas spécifiquement la mise à disposition d'une fibre optique, mais plutôt du réseau informatique dans son ensemble qui utilise la fibre optique appartenant à la Régie électrique. Il s'agit plutôt de l'accès à internet et à la téléphonie, ainsi que la participation au contrat lié à la protection des données.
Cédric Bermond, président de l'association ne participe pas au débat ainsi qu'au vote de la délibération.

Stéphane Bect présente le projet de convention d'utilisation avec un forfait de 1000€ par an, pour l'utilisation du service, sur une durée de 3 ans rétroactive au 1er janvier 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE les termes exposés de la convention d'utilisation du réseau informatique et de la fibre optique : soit un forfait annuel de 1000€ pour une durée de 3 ans rétroactive au 1er janvier 2023.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention susvisée avec la Maison du Tourisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le seize janvier deux mille vingt-quatre.

Le Maire, Gilles Margueron

Secrétaire, Alexandra Buisson

Pour le Maire absent,
L'Adjoint,
BECT Stéphane

MAIRIE DE VILLARODIN BOURGET (Savoie)

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 29/07/2024
Reçu en préfecture le 29/07/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_04_2024-DE

Envoyé en préfecture le 29/07/2024
Reçu en préfecture le 29/07/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_04_2024-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU RESEAU INFORMATIQUE COMMUNAL

Entre les soussignées,

La Régie d'Electricité de Villarodin-Bourget dûment représentée par son Maire, Monsieur Gilles MARGUERON, en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal du 16/01/2024 n°04/2024.

Ci-après dénommée « REVB »

D'une part,

Et

L'Association Maison du Tourisme dûment représentée par son président Cédric Bermond dont le siège social se trouve Maison de la Norma 163 rue du Pra 73500 La Norma

Ci-après dénommée « Maison du Tourisme »

D'autre part.

Envoyé en préfecture le 29/07/2024
Reçu en préfecture le 29/07/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_04_2024-DE

ARTICLE 1: PREAMBULE

La Régie électrique se trouve propriétaire d'un réseau informatique maillé qu'elle souhaite louer à la Maison du Tourisme afin que celle-ci puisse connecter le réseau de la luge 4 saisons « NORMA LOOPS » au réseau de la Mairie.

Les parties se sont rapprochées en vue de fixer les modalités de mise à disposition de ce réseau informatique entre REVB et la Maison du Tourisme.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 2 : DEFINITIONS

Dans la présente convention, les parties conviennent de donner aux mots et expressions ci-après, le sens suivant :

Opérateur : Personne Morale ou physique exploitant un réseau de télécommunications.

Partie propriétaire : Contractant mettant à disposition de la partie bénéficiaire des installations informatiques

Partie bénéficiaire : Contractant bénéficiaire des installations informatiques mises à sa disposition par la partie propriétaire

ARTICLE 3: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Partie propriétaire mettra à disposition son réseau informatique.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties avec un effet rétroactif au 1er janvier 2023 et expirera 3 années après la date d'accès au réseau informatique.

Au-delà du terme de la commande initiale, elle pourra être prolongée, par accord des deux parties. Elles devront néanmoins se réunir au moins 3 mois avant l'arrivée du terme de la présente convention afin d'examiner les conditions de son renouvellement.

ARTICLE 5 : RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention est conclue pour une durée ferme et définitive. Elle ne pourra être résiliée sauf accord amiable entre les parties.
En cas de résiliation anticipée, les parties conviennent d'ores et déjà que la mise à disposition du réseau informatique sera due jusqu'au terme de la convention tel qu'il est fixe dans l'article 4.

ARTICLE 6 : CESSION

Une partie ne pourra pas céder ses droits et obligations aux termes de la présente convention.

En cas de redressement judiciaire de l'une des parties, la présente convention devra survivre quelle que soit l'issue de la procédure.

Envoyé en préfecture le 29/07/2024
Reçu en préfecture le 29/07/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_04_2024-DE

ARTICLE 7 : DOMANIALITE PUBLIQUE ET DROIT D'USAGE

Les autorisations accordées et les prestations fournies par la REVB en application de la présente convention, ne confèrent à la Maison du Tourisme aucun droit réel sur le domaine public ni sur les ouvrages et installations (le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat, sauf prescription contraire d'un titre, un droit réel, article L34-1 du code du domaine de l'Etat) .

ARTICLE 8 : RELATIONS CONTRACTUELLES

La nullité ou l'illégalité d'une disposition quelconque de la présente convention qui ne revêtirait pas un caractère essentiel, ne remettra pas en cause la validité des autres dispositions. Les parties conviennent de remplacer les dispositions invalidées par des dispositions se rapprochant le plus de leur commune intention exprimée dans le cadre de la présente convention.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par le représentant habilité de chacune des parties.

En cas de modification de l'environnement légal ou économique dans lequel les parties ont contracté ayant une incidence significative sur les dispositions de la présente convention, les parties se rapprocheront pour convenir des adaptations corrélatives.

ARTICLE 09 : MISE A DISPOSITION DU RESEAU INFORMATIQUE

09.1 Contenu

Le réseau informatique communal est composé :

- d'une arrivée du Groupement Fermé d'Utilisateurs (GFU),
- d'un switch de la luge
- d'un accès à internet,
- de l'utilisation du téléphone,
- d'un VLAN dédié à la Maison du Tourisme,
- de la vidéosurveillance de la luge,
- d'un pare-feu.

La Maison du Tourisme s'engage à ce que le réseau informatique soit exploité conformément à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation du réseau de l'autre partie et dans le respect des normes applicables.

09.2. Date de mise à disposition

La mise à disposition du réseau informatique est fixée à partir du 1er janvier 2023

ARTICLE 10 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Pour une utilisation optimale du réseau, la Maison du Tourisme devra installer un antivirus sur chaque PC relié. Une procédure d'utilisation sécurisée des PC et des clefs USB avec un code de bonne conduite devront à être rédigés et divulgués auprès des salariés de l'association.

ARTICLE 11 : MAINTENANCE

En cas de problème de réseau, REVB procédera aux investigations et au dépannage dans les plus brefs délais, avec l'assistance d'entreprises sous-traitantes si nécessaire.
La Maison du Tourisme participe à la maintenance par le paiement de la redevance à la participation à la maintenance du pare-feu.

ARTICLE 12 : CONDITIONS FINANCIERES

Envoyé en préfecture le 29/07/2024
Reçu en préfecture le 29/07/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_04_2024-DE

La mise à disposition du réseau informatique et consentie moyennant :

- ✓ Un loyer forfaitaire payé annuellement d'un montant de 1 000€ TTC pour l'utilisation du service

ARTICLE 15 : MODALITE DE PAIEMENT

Le montant du paiement du loyer sera facturé à la date de la signature de la convention.
Les factures seront établies par années échue.
Les taxes seront appliquées, selon la réglementation en vigueur.
Les factures seront envoyées à l'adresse suivante :
Maison du Tourisme 110 rue de l'Esseillon 73500 La Norma.
Les sommes sues seront payables à l'adresse figurant sur la facture.
Les règlements seront effectués par mandat administratif à 30 jours fin de mois à compter de la date de réception de la facture.

ARTICLE 16 : ASSURANCES

Dans le cadre de la présente convention, chaque partie s'engage à effectuer l'ensemble de ses prestations avec tous les soins nécessaires.
La responsabilité de chaque partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, vol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.
Chaque partie s'engage à souscrire auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, de droit français et établies en France toutes polices d'assurance nécessaires afférentes à l'ensemble des risques liés à l'exécution de la convention.
Chaque partie s'engage à maintenir de telles polices pendant toute la durée de la convention et à fournir à première demande de l'autre partie, une attestation d'assurance émanant de la compagnie d'assurance, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.
Par ailleurs, chaque partie déclare être en règle au regard de toute obligation légale d'assurance qui s'impose à elle, à raison de sa nature, son activité et/ou des moyens qu'elle met en œuvre.

ARTICLE 17 : INEXECUTION D'UNE OBLIGATION

Dans le cas où l'une des parties n'exécuterait pas l'une quelconque de ses obligations nées de la convention, les parties se concerteront immédiatement sur les causes du manquement, les solutions permettant d'y remédier et, le cas échéant, le calendrier de mise en œuvre de ces solutions. En cas de désaccord, les parties se concerteront à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les parties prennent l'engagement de faire leurs meilleurs efforts pour remédier à d'éventuels manquements.

En cas de manquement de l'une des parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes de la présente convention, l'autre partie pourra signifier à la partie en défaut une mise en demeure exigeant qu'elle remédie à la situation en question dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti, l'autre partie pourra mettre fin à la convention par lettre recommandée avec avis de réception, de plein droit et sans formalité judiciaire.

Après la résiliation de la convention ou son arrivée à terme l'accès aux installations informatiques sera interdit et fermé.

ARTICLE 18 : FORCE MAJEURE

Aux termes de la présente convention, sera considérée comme consécutive d'un cas de force majeure toute circonstance extérieure aux parties, irrésistible et imprévisible, rendant impossible l'exécution de ses obligations par la partie concernée.

Pour l'application du présent article, seront notamment considérées comme constitutives de cas de force

Envoyé en préfecture le 29/07/2024
Reçu en préfecture le 29/07/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_04_2024-DE

majeure, les mesures de sauvegarde rendues nécessaire pour rétablir [illegible] assurer la sécurité des habitants, ou éviter une atteinte majeure à l'environnement si ces mesures empêchent l'intervention de REVB sur le réseau informatique, les intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, accès limité par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, retrait d'un droit de passage, grèves, sabotages, vols, actes de vandalismes, explosions, incendies, foudre, inondations et autre catastrophes naturelles.

Aucune partie ne sera considérée en défaut ou manquement à ses obligations si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Toutefois, les parties feront leurs meilleurs efforts pour remplir leurs obligations et se réuniront sans délai le cas échéant, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Si l'une des deux parties considère qu'un cas de force majeure peut entraver l'exécution de ses obligations, elle devra le notifier dans les meilleurs délais à l'autre partie par mail et par lettre recommandée.

Si un cas de force majeure empêche l'une des parties d'exécuter une obligation essentielle au titre de la convention pendant une période de plus de cent vingt (120) jours, chacune des parties pourra résilier la convention, selon les cas, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnités pour l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 19 : LITIGES

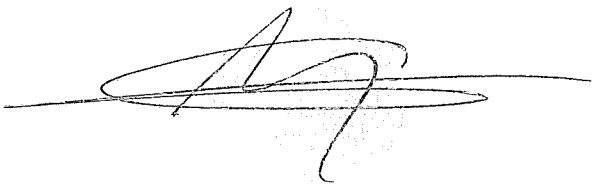
La présente convention est régie par le droit français.

Tout différend relatif à l'information, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties, sera soumis par la partie la plus diligente au tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires, à Villarodin-Bourget, le

Maison du Tourisme
Président
M. BERMOND Cédric

REVB
Maire de Villarodin-Bourget
M. MARGUERON Gilles



Envoyé en préfecture le 29/07/2024
Reçu en préfecture le 29/07/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_04_2024-DE

Envoyé en préfecture le 26/07/2024
Reçu en préfecture le 26/07/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_05_2024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
N°05/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 16 janvier 2024

Le seize janvier deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11/01/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Cédric Bermond, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga

3 ABSENTS avec pouvoir : Arthur Godfroy, pouvoir à C. Bermond, Julie Bermond, pouvoir à S. Bect ; Marie-Claude Cote, pouvoir à G. Margueron

Conseillers en exercice : **14**
Quorum : **8** Votants : 14 ; Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention :0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : DEMANDE ATTRIBUTION FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE MAURIENNE VANOISE – INSTALLATION DES BORNES DE RECHARGEMENT POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Le Conseil municipal est sollicité pour donner son accord et formuler la demande de fonds de concours pour l'installation de bornes de recharges électriques sur la commune.

Son montant est **plafonné à 15 000 € par commune** et sera versé via un **fond de concours d'investissement** après la réalisation des travaux et une fois les factures payées et les éventuelles subventions titrées.

Voici comment le fonds de concours fonctionne :
Une fois les travaux réalisés, la commune transmet à la CCHMV un bilan financier de l'opération.
La CCHMV financera **50% de l'autofinancement dans la limite de 15 000 € par commune** (et non par borne).
Ensuite, il sera nécessaire d'avoir deux délibérations concordantes de la commune et de la Communauté des communes pour procéder au versement du fonds.

Considérant qu'il a été constaté que deux bornes ne suffisaient pas sur la commune entrainant une saturation du service de recharge des véhicules électriques.

Le Conseil municipal, après délibération,

- Décide de lancer la commande d'une troisième borne pour les Avenières.
- Suspend la demande de fonds de concours auprès de la CCHMV
- Ajourne le point et remplace par l'autorisation de lancer la commande d'une 3ème borne.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le seize janvier deux mille vingt-quatre.
Le Maire, Gilles Margueron Secrétaire, Alexandra Buisson

MAIRIE DE VILLARODIN BOURGET

Pour le Maire absent,
L'Adjoint,
BECT Stéphane

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 10/06/2024
Reçu en préfecture le 10/06/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_06_2024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
N°06/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 16 janvier 2024

Le seize janvier deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11/01/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Cédric Bermond

3 ABSENTS avec pouvoir : Julie Bermond, pouvoir à S. Bect ; Marie-Claude Cote, pouvoir à G. Margueron, Arthur Godfroy, pouvoir à C Bermond.

Conseillers en exercice : **14**
Quorum : **8** Votants : 14 ; Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention :0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Convention d'utilisation de la fibre optique REVB/ SOGENOR

M le Maire laisse Stéphane Bect expliquer le sujet.
La fibre optique mise à disposition de la Sogenor sert à la liaison informatique entre Valfréjus et La Norma. La convention précédente n'avait pas été reconduite pour 2022 et 2023 bien que l'utilisation soit toujours effective.
Stéphane Bect propose une reconduction du contrat à l'identique pour 2 ans jusqu'au 31 décembre 2023, puis un nouveau contrat avec application au 1er janvier 2024 d'un nouveau tarif de 2000€ TTC/an pour une durée de 3 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la reconduction à l'identique de la convention d'utilisation de la fibre optique par la SOGENOR pour les deux années 2022 et 2023 ainsi que la rédaction d'une nouvelle convention avec un forfait annuel de 2000€ TTC pour une durée de 3 ans applicable à partir du 1er janvier 2024.
Autorise monsieur le Maire à signer les conventions susvisées et tout document afférent à l'exécution de ces conventions.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le seize janvier deux mille vingt-quatre.

Le Maire, Gilles Margueron

Pour le Maire absent,
L'Adjoint,
Stéphane Bect

MAIRIE DE VILLARODIN-BOURGET (Savoie)

Secrétaire, Alexandra Buisson

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 10/06/2024
Reçu en préfecture le 10/06/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_06_2024-DE

Envoyé en préfecture le 10/06/2024
Reçu en préfecture le 10/06/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_06_2024-DE

administrateurs, des employés ou des représentants d'une partie ayant besoin de connaître lesdites informations confidentielles aux fins de négocier, signer et exécuter la convention. Ces informations confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin. Chaque partie s'engage à informer tous ses représentants de la nature privée des informations confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux stipulations du présent article.

Les parties sont autorisées à divulguer des informations confidentielles sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative, sur requête ou demande, d'une agence ou autorité régulatrice ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, aux experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une partie, aux fournisseurs potentiels de financement à une partie, ses affiliés et maisons-mères, et à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent article. Le présent article s'appliquera pendant toute la durée de la convention et survivra à l'arrivée à terme de cette dernière pendant trois ans.

ARTICLE 25 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention

Annexe 1 : Descriptif de la liaison
Annexe 2 : Spécifications techniques
Annexe 3 : Maintenance des liaisons – Mode d'alerte en cas de dysfonctionnement ou d'interruption des F.O.N.
Annexe 4 : Conditions financières
Annexe 5 : Interlocuteurs des parties – Election de domicile

Fait en deux exemplaires, à Villarodin-Bourget, le

SOGENOR
Directeur
M. GOYER Alexandre

REVB
Maire de Villarodin-Bourget
M. MARGUERON Gilles

Pour le Maire absent,
L'Adjoint,
Stéphane Bech

MAIRIE DE VILLARODIN BOURGET (Savoie)

Envoyé en préfecture le 10/06/2024
Reçu en préfecture le 10/06/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_06_2024-DE

ANNEXE 1
DESCRIPTIF DES LIAISONS

INTRODUCTION

Les liaisons, objet de la présente convention sont les suivantes :

1. Contenu

REVB louera à la SOGENOR **pour une durée de 2 ans, 1 paire de fibres optiques** (soit 2 fibres optiques sur le câble entre le poste HTA du PRA et la mairie). Elle représente une longueur d'environ 2700 mètres. Il s'agit d'une longueur forfaitaire utilisée pour le calcul du prix de location et celui de maintenance et qui n'est pas susceptible d'être remise en cause par la mesure de réflectométrie.

Chaque paire de F.O.N. des liaisons ci-dessus est située à l'intérieur d'un même tube, lui-même à l'intérieur d'un câble. Les spécifications techniques de ces F.O.N. sont décrites en annexe 2.

D'autres réseaux de fibres optiques, propriétés de REVB, sont mis à disposition de SOGENOR à titre gracieux. Ceux-ci ne sont pas concernés par la présente convention, donc aucune contrepartie ne peut être réclamée par l'un des deux signataires.

Envoyé en préfecture le 10/06/2024
Reçu en préfecture le 10/06/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_06_2024-DE

ANNEXE 2
SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES F.O.N.

1. COMPOSITION ET STRUCTURE DU CABLE

Câble 24 fibres monomodes 9/125µm.

2. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

REVB garantit donc un affaiblissement maximal moyen entre les deux points de livraison, inférieur à 0.3 dB/km à 1550 nm et à 0.5 dB/km à 1310 nm.

3. RECETTE / CONTROLE

L'ensemble des mesures relatives à la réception a été réalisé par REVB.

Les mesures réflectométrie ont été effectuées aux longueurs d'onde 1310 nm et 1550nm dans chaque sens et sur chaque fibre optique nue.

L'objectif était de respecter, voire d'améliorer l'affaiblissement nominal de 0.25 dB/km à 1550nm et de 0.45 dB/km à 1310nm à la mise à disposition. Une marge de 0.05dB/km pour réparation et vieillissement doit tout de même être prise en compte.

REVB fournira un cahier de recette comprenant :

- L'affaiblissement pour chaque épissure et chaque point de connexion (à l'aide d'une fibre amorce d'une longueur de 2500 m environ),
- Les courbes de réflectométrie,
- Le bilan de liaison : affaiblissement mesuré à l'aide d'un photomètre, selon la méthode dite « d'insertion », aux longueurs d'onde 1310 et 1550nm,
- AdB mesuré = 10 log ($P_{injecté}$ /$P_{en\ sortie}$). Une liaison sera réputée conforme si elle respecte les dispositions des spécifications particulières ci-dessus.
- Conformément aux dispositions de la convention la SOGENOR pourra procéder à des essais de recette afin de s'assurer que les F.O.N. devant être mises à sa disposition respectent les caractéristiques techniques ci-dessus. Ces essais seront effectués par la SOGENOR à ses frais et en présence d'un représentant de REVB.

Envoyé en préfecture le 10/06/2024
Reçu en préfecture le 10/06/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_06_2024-DE

ANNEXE 3
MAINTENANCE DES LIAISONS OPTIQUES
Mode d'alerte en cas de dysfonctionnement ou d'interruption des F.O.N.

La partie propriétaire assurera la maintenance des F.O.N. louées et notamment :
- La maintenance préventive du câble optique
- La maintenance curative

La partie propriétaire garantit à la partie bénéficiaire la conformité des F.O.N. louées aux spécifications techniques précisées en annexe 2 pendant la durée de la présente convention.

En cas de non-conformité des F.O.N. aux spécifications techniques figurant en annexe 2 de la présente convention, la partie propriétaire fournira à la partie bénéficiaire dans les meilleurs délais et sans frais supplémentaires pour la partie bénéficiaire de nouvelles Fibres Optiques Noires conformes aux dites spécifications.

1- Maintenance préventive du câble optique

La maintenance préventive devra être réalisée sans interruption et consiste à réaliser :
- Des visites des locaux techniques et un contrôle visuel des points singuliers du réseau tels que franchissements d'ouvrages, connecteurs, etc…
- Des visites de routine permettant de détecter d'éventuelles dégradations notamment du génie civil.
- La maintenance préventive comprend en particulier la main d'œuvre et le remplacement des équipements défectueux et la tenue à jour d'une documentation de maintenance

2- Maintenance curative du câble optique

2.1 Principes généraux

En cas de dysfonctionnement ou d'interruption, la partie propriétaire réparera les F.O.N. ou à défaut, mettra une paire de F.O.N. de rechange à la disposition de la partie bénéficiaire, sans frais supplémentaire pour la partie bénéficiaire, selon la procédure décrite ci-après.

Toute interruption programmée de la liaison sera soumise à l'accord préalable de la partie bénéficiaire. En cas de dysfonctionnement ou d'Interruption, la partie propriétaire assurera autant que possible, la continuité d'une paire de réserve par liaison, pendant la phase de réparation.

2.2 *Mode d'alerte*

Dès qu'un dysfonctionnement ou une Interruption est constaté sur le réseau, un contact est immédiatement pris entre les parties.

a) Constat par la partie bénéficiaire :

Dès constat d'un dysfonctionnement ou d'une interruption d'une F.O.N., la partie bénéficiaire avertira par mail et par téléphone la partie propriétaire dont les coordonnées figurent à l'annexe 5. La période de dysfonctionnement ou d'interruption sera mesurée à partir de la réception du mail.

Les demandes d'intervention seront recevables 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Dès réception d'une demande d'intervention, la partie propriétaire désignera un interlocuteur qui pourra fournir les informations à la partie bénéficiaire sur l'état d'avancement du diagnostic et de la réparation de la F.O.N.

La mise en relation des parties interviendra sous 30 minutes, et la partie bénéficiaire sera tenue informée des dispositions prises et de l'interlocuteur technique en charge des opérations.

Envoyé en préfecture le 10/06/2024
Reçu en préfecture le 10/06/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_06_2024-DE

Il est entendu que la réparation peut être provisoire et que le fonctionnement de la F.O.N. peut être rétabli en mode dégradé. Une réparation définitive doit alors intervenir dans les quatre mois. La coupure éventuelle nécessitée par la réparation définitive doit être programmée en concertation avec la partie bénéficiaire.

La partie propriétaire assurera ou fera réaliser le diagnostic des F.O.N. en cas d'interruption ou de dysfonctionnement.

Pour toute interruption ou dysfonctionnement qui n'aurait pas été accompagné d'une mise à disposition de fibre de secours, la partie bénéficiaire sera remboursée du montant du loyer de la liaison pour la durée de l'interruption, sur présentation à la partie propriétaire d'une facture ou sous forme de crédit horaire, au choix de la partie bénéficiaire.

b) Constat par la partie propriétaire :

En cas de détection d'un dysfonctionnement ou d'une interruption, la partie propriétaire s'engage à en informer la partie bénéficiaire par mail et par téléphone. La partie propriétaire n'interviendra qu'après confirmation par la partie bénéficiaire par mail et par téléphone sur la nécessité d'intervenir. On revient alors au cas a), ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 10/06/2024
Reçu en préfecture le 10/06/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_06_2024-DE

ANNEXE 4
CONDITIONS FINANCIERES

1. Rappel

La location des F.O.N. des liaisons à la partie bénéficiaire est consentie par la partie propriétaire en contrepartie :

- Le remboursement des frais de mise à disposition
- D'un loyer annuel

Ces éléments financiers de la présente convention expriment l'intégralité des obligations financières de la partie bénéficiaire, et aucun autre loyer – notamment d'occupation du domaine public – autres que ceux stipulés dans la présente convention, ne pourra être réclamé par la partie propriétaire à la partie bénéficiaire.

2. Eléments du prix

Le montant des loyers à compter du 1er janvier 2022 à la charge de la SOGENOR s'élève à **1350€/an HT (mille trois cent cinquante euros) 1620€ TTC, soit 0.5 €/ht du mètre linéaire**, pour la liaison décrite à l'annexe 1. Ce montant sera facturé annuellement à la SOGENOR.

3. Gestion des retards et des coupures

REVB s'engage dans la mesure du possible, à rétablir le service dans les délais mentionnés dans l'annexe 3. Néanmoins, aucune compensation ne pourra être réclamée par la SOGENOR en cas d'interruption supérieur à ces délais.

Envoyé en préfecture le 10/06/2024
Reçu en préfecture le 10/06/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_06_2024-DE

ANNEXE 5
INTERLOCUTEURS DES PARTIES – ELECTION DE DOMICILE

Toute modification d'une des coordonnées citées dans la présente annexe sera sans délai notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

1. Cas général

Pour les besoins de la présente convention, les parties dont élection de domicile aux adresses ci-après :

Régie Electrique de Villarodin-Bourget
Directrice

245 Rue Saint Pierre
73500 VILLARODIN BOURGET

Tel : 04-79-05-25-15
direction.regie@villarodin-bourget.fr

SAEM SO. GE.NOR

Maison de la Norma
Rue du Pra
73500 VILLARODIN-BOURGET

Tel : 04-79-20-31-46

Les notifications seront faites aux dites adresses

2. Adresse de facturation

Les factures seront destinées à la SOGENOR et seront envoyées à l'adresse de facturation suivante :

SAEM SO. GE.NOR
Maison de la Norma
Rue du Pra
73500 VILLARODIN-BOURGET

Les paiements en faveur de REVB seront effectués aux coordonnées bancaires indiquées sur la facture.

3. Mode d'alerte (Application de l'article 2.2 de l'annexe 3)

Régie électrique de Villarodin-Bourget
Tel d'astreinte : 04-79-05-14-34

Envoyé en préfecture le 10/06/2024
Reçu en préfecture le 10/06/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_06_2024-DE

Envoyé en préfecture le 10/06/2024
Reçu en préfecture le 10/06/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_06_2024-DE

manquements.

En cas de manquement de l'une des parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes de la présente convention, l'autre partie pourra signifier à la partie en défaut une mise en demeure exigeant qu'elle remédie à la situation en question dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti, l'autre partie pourra mettre fin à la convention par lettre recommandée avec avis de réception, de plein droit et sans formalité judiciaire.

Après la résiliation de la convention ou son arrivée à terme chaque partie procèdera à toutes les désinstallations consécutives de ses équipements.

ARTICLE 20 : FORCE MAJEURE

Aux termes de la présente convention, sera considérée comme consécutive d'un cas de force majeure toute circonstance extérieure aux parties, irrésistible et imprévisible, rendant impossible l'exécution de ses obligations par la partie concernée.

Pour l'application du présent article, seront notamment considérées comme constitutives de cas de force majeure, les mesures de sauvegarde rendues nécessaire pour rétablir la continuité du service public, assurer la sécurité des habitants, ou éviter une atteinte majeure à l'environnement si ces mesures empêchent l'intervention de REVB sur le réseau de F.O.N., les intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, accès limité par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, retrait d'un droit de passage, grèves, sabotages, vols, actes de vandalismes, explosions, incendies, foudre, inondations et autre catastrophes naturelles.

Aucune partie ne sera considérée en défaut ou manquement à ses obligations si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Toutefois, les parties feront leurs meilleurs efforts pour remplir leurs obligations et se réuniront sans délai le cas échéant, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Si l'une des deux parties considère qu'un cas de force majeure peut entraver l'exécution de ses obligations, elle devra le notifier dans les meilleurs délais à l'autre Partie par mail et par lettre recommandée.

Si un cas de force majeure empêche l'une des parties d'exécuter une obligation essentielle au titre de la convention pendant une période de plus de cent vingt (120) jours, chacune des parties pourra résilier la convention, selon les cas, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnités pour l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 21 : LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.
Tout différend relatif à l'information, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties, sera soumis par la partie la plus diligente au tribunal compétent.

ARTICLE 22 : MODIFICATION

La convention ne pourra être modifiée ou amendée que par un écrit signé par les deux parties.

ARTICLE 23 : CONFIDENTIALITE

Les stipulations de la convention cadre et des informations, écrites ou orales, qui ne sont pas du domaine public, relatives à la convention et/ou aux parties seront tenues confidentielles et ne seront pas divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des

Envoyé en préfecture le 10/06/2024
Reçu en préfecture le 10/06/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_06_2024-DE

Dans le cas où les travaux affecteraient le bon fonctionnement de la liaison, les parties étudieront dans les meilleurs délais les dispositions à prendre pour maintenir la même qualité de service.

ARTICLE 15 : MAINTENANCE

Les conditions de surveillance et de maintenance préventive et curative des F.O.N. par la partie propriétaire sont détaillées en annexe 3. Les coordonnées des parties, en cas de demande d'intervention à la suite d'un dysfonctionnement ou d'une Interruption sont indiquées au point D de l'annexe 5.

ARTICLE 16 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition de chaque paire de F.O.N. des liaisons à la partie bénéficiaire et consentie moyennant :

- ✓ Un loyer forfaitaire pour les F.O.N. et pour l'hébergement payé annuellement conformément aux conditions financières à l'annexe 4
- ✓ Les redevances des maintenances des F.O.N.

ARTICLE 17 : MODALITE DE PAIEMENT

Le montant du paiement du loyer sera facturé à la date de la signature de la convention.
Les factures seront établies par années échue, conformément aux conditions financières décrites à l'annexe 4.
Les taxes seront appliquées, selon la réglementation en vigueur.
Les factures seront envoyées à l'adresse de facturation figurant à l'annexe 5.
Les sommes dues seront payables à l'adresse figurant sur la facture.
Les règlements seront effectués par mandat administratif à 30 jours fin de mois à compter de la date de réception de la facture.

ARTICLE 18 : ASSURANCES

Dans le cadre de la présente convention, chaque partie s'engage à effectuer l'ensemble de ses prestations avec tous les soins nécessaires.

La responsabilité de chaque partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, vol ou faute lourde n'est nu exclue ni limitée.

Chaque partie s'engage à souscrire auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, de droit français et établies en France toutes polices d'assurance nécessaires afférentes à l'ensemble des risques liés à l'exécution de la convention.

Chaque partie s'engage à maintenir de telles polices pendant toute la durée de la convention et à fournir à première demande de l'autre partie, une attestation d'assurance émanant de la compagnie d'assurance, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

Par ailleurs, chaque partie déclare être en règle au regarde de toute obligation légale d'assurance qui s'impose à elle, à raison de sa nature, son activité et/ou des moyens qu'elle met en œuvre.

ARTICLE 19 : INEXECUTION D'UNE OBLIGATION

Dans le cas où l'une des parties n'exécuterait pas l'une quelconque de ses obligations nées de la convention, les parties se concerteront immédiatement sur les causes du manquement, les solutions permettant d'y remédier et, le cas échéant, le calendrier de mise en œuvre de ces solutions. En cas de désaccord, les parties se concerteront à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les parties prennent l'engagement de faire leurs meilleurs efforts pour remédier à d'éventuels

Envoyé en préfecture le 10/06/2024
Reçu en préfecture le 10/06/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_06_2024-DE

En cas de modification de l'environnement légal ou économique dans lequel les parties ont contracté ayant une incidence significative sur les dispositions de la présente convention, les parties se rapprocheront pour convenir des adaptations corrélatives.

ARTICLE 10 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La présente convention exprime l'intégralité des engagements des parties. Aucun engagement général ou spécifique figurant dans des documents antérieurs, propositions ou toutes autres communications échangées antérieurement par les parties, ne complète la présente convention.

ARTICLE 11 : LOCATION DES F.O.N.

11.1 Contenu

Les liaisons louées par REVB à la SOGENOR sont décrites à l'annexe 1.
Ces liaisons répondent aux spécifications techniques précisées en Annexes 2.
La partie bénéficiaire s'engage à ce que les F.O.N. et ses équipements soient détenues et exploités conformément à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation du réseau de l'autre partie et dans le respect des normes applicables.

11.2. Date de mise à disposition

La mise à disposition des F.O.N. est fixée à partir du **1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.**

ARTICLE 12 : TRAVAUX D'INTERCONNEXION DES RESEAUX

La SOGENOR réalisera à ses frais les travaux de génie civil, tirages de câble et raccordement pour le raccordement de la fibre du domaine public à son propre domaine ou à un équipement d'un tiers assurant la continuité.
La SOGENOR devra soumettre à REVB le process de réalisation de Ces travaux 30jours avant leur réalisation.

ARTICLE 13 : RECETTE DES F.O.N

Afin de vérifier que les caractéristiques techniques des paires de F.O.N. mises à disposition de la partie bénéficiaire répondent aux spécifications techniques définies en annexe 2, la partie propriétaire informera la partie bénéficiaire par mail et par lettre recommandée lorsque « les F.O.N. » des liaisons seront prêtes à être recettées.

Si les résultats des opérations de recette sont conformes aux spécifications techniques indiquées en annexe 2, les parties signeront un procès-verbal de recette contradictoire pour les F.O.N.

A défaut de réclamation de la partie bénéficiaire par retour de lettre recommandée avec AR dans un délai de quinze jours à compter de la date de signature du procès-verbal, la partie bénéficiaire sera réputée disposer des F.O.N concernées et la date de signature du procès-verbal vaudra date de recette

ARTICLE 14 : CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DES F.O.N.

La liste des travaux planifiés susceptibles de perturber le bon fonctionnement des F.O.N. sera transmise à la partie bénéficiaire 10 jours au moins avant le début de ces travaux.
La partie propriétaire mettra en place autant que possible les moyens nécessaires pour ne pas perturber l'exploitation de la liaison.

Pour les travaux non planifiés, la partie propriétaire informera la partie bénéficiaire de la survenance de tels travaux et indiquera à la partie Bénéficiaire les dispositions prises pour minimiser les éventuelles perturbations à la Liaison.

Envoyé en préfecture le 10/06/2024
Reçu en préfecture le 10/06/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_06_2024-DE

ARTICLE 3: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la partie propriétaire donnera en location à l'autre qui en prendra possession suite à la Recette les F.O.N. telles qu'elles sont définies aux annexes 1 et 2.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties avec un effet rétroactif au 1er janvier 2022 et pour deux ans après la date de mise à disposition des F.O.N avec une refonte de la convention au 1er janvier 2024.

Au-delà du terme de la commande initiale, elle pourra être prolongée, par accord des deux parties. Les parties se réuniront au moins un mois avant l'arrivée du terme de la présente convention afin d'examiner les conditions de son renouvellement.

ARTICLE 5 : RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention est conclue pour une durée ferme et définitive. Elle ne pourra être résiliée sauf accord amiable entre les parties.
En cas de résiliation anticipée, les parties conviennent d'ores et déjà que les locations seront dues jusqu'au terme de la convention tel qu'il est fixe dans l'article 4.

ARTICLE 6 : EXCLUSIVITE

La partie bénéficiaire aura l'exclusivité des F.O.N. loués auprès de la partie propriétaire pendant la durée de la convention.

ARTICLE 7 : CESSION

Une partie ne pourra céder ses droits et obligations aux termes de la présente convention qu'après consentement préalable et écrit de l'autre partie.

Dans le cas où l'une des parties souhaiterait céder ses droits ou obligations à un affilié, les conditions de cession et les relations mère fille devront être clairement précisées à l'autre partie.

En cas de redressement judiciaire de l'une des parties, la présente convention devra survivre quelle que soit l'issue de la procédure.

ARTICLE 8 : DOMANIALITE PUBLIQUE ET DROIT D'USAGE

Les autorisations accordées et les prestations fournies par la REVB en application de la présente convention, ne confèrent à la SOGENOR aucun droit réel sur le domaine public ni sur les ouvrages et installations le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat, sauf prescription contraire d'un titre, un droit réel, article L34-1 du code du domaine de l'Etat) .

ARTICLE 9 : RELATIONS CONTRACTUELLES

La nullité ou l'illégalité d'une disposition quelconque de la présente convention qui ne revêtirait pas un caractère essentiel, ne remettra pas en cause la validité des autres dispositions. Les parties conviennent de remplacer les dispositions invalidées par des dispositions se rapprochant le plus de leur commune intention exprimée dans le cadre de la présente convention.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par le représentant habilité de chacune des parties.

Envoyé en préfecture le 10/06/2024
Reçu en préfecture le 10/06/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_06_2024-DE

ARTICLE 1: PREAMBULE

La REVB se trouve propriétaire d'un réseau de Fibres Optiques dont elle souhaite louer à long terme à la SOGENOR certaines de ces fibres noires.

La SOGENOR, société exploitant les domaines skiables de La Norma et de Valfréjus, souhaite réaliser un réseau informatique interne entre ses différents sites.

Les parties se sont rapprochées en vue de louer des fibres optiques noires entre la Mairie et le poste HTA du PRA de la Norma, afin d'assurer la continuité entre deux autres réseaux.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi du 28 juillet 2001 portant réglementation des télécommunications et de ses décrets d'application.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 2 : DEFINITIONS

Dans la présente convention, les parties conviennent de donner aux mots et expressions ci-après, le sens suivant :

Affilié : Eu égard à une partie, une autre entité contrôlée par une partie ou sous contrôle commun avec cette dernière au sens de l'article L233-3 du Code du Commerce.

Dysfonctionnement : Anomalie des F.O.N. ne respectant pas les spécifications techniques définies en annexe 2, mais n'empêchant pas l'exploitation des F.O.N. par la partie bénéficiaire

Equipement : Equipement actif de télécommunication d'une partie lui permettant d'exploiter des F.O.N.

Fibres Optiques Noires (F.O.N.) : Fibres optique de type monomode dépourvues de tout équipement actif, louées à la partie bénéficiaire par la partie propriétaire sur la liaison définie en annexe 1, répondant aux spécifications techniques définies en annexe 2, et sont désignées par le sigle « F.O.N. »

Interruption : Anomalie empêchant toute transmission optique sur une ou plusieurs F.O.N.

Liaison : Ensemble constitué des F.O.N. et des éléments de jonction (épissures, connecteurs) permettant d'en assurer la continuité, situés entre deux raccordements et dont les parcours sont décrits en Annexe1.

Loyer : Prix de location annuel hors versement initial et redevance de maintenance des F.O.N dû à la partie propriétaire par la partie bénéficiaire.

Opérateur : Personne morale ou physique exploitant un réseau de télécommunications.

Paire de F.O.N : Couple de F.O.N. situées dans le même câble optique et désignées par le signe « les F.O.N. »

Partie propriétaire : Contractant mettant à disposition de la partie bénéficiaire des Liaisons

Partie bénéficiaire : Contractant bénéficiaire des liaisons mises à sa disposition par la partie propriétaire

Raccordement : Connexion entre la liaison et l'extérieur du DPAC aux limites de concession indiquées en Annexe 1.

Envoyé en préfecture le 10/06/2024
Reçu en préfecture le 10/06/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_06_2024-DE

CONVENTION DE LOCATION DE FIBRES OPTIQUES NOIRES

Entre les soussignées,

La Régie d'Electricité de Villarodin-Bourget dûment représentée par son Maire, Monsieur Gilles MARGUERON, en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal du 16/01/2024 n°04/2024.

Ci-après dénommée « REVB »

D'une part,

Et

La SAEM SO.GE.NOR dûment représentée par son directeur, Alexandre GOYER

Ci-après dénommée « la SOGENOR »

D'autre part.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
N°07/2024

Envoyé en préfecture le 18/01/2024
Reçu en préfecture le 18/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_07_2024-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 16 janvier 2024

Le seize janvier deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11/01/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Cédric Bermond, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga

3 ABSENTS avec pouvoir : Arthur Godfroy, pouvoir à C. Bermond, Julie Bermond, pouvoir à S. Bect ; Marie-Claude Cote, pouvoir à G. Margueron

Conseillers en exercice : **14**
Quorum : **8** Votants : 14 ; Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention :0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

OBJET : **Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements BUDGET REGIE ELECTRIQUE**

M. le Maire rappelle que dans l'attente du vote du budget jusqu'au 15 avril, l'Assemblée peut l'autoriser à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation doit ainsi mentionner le montant et l'affectation des crédits qui seront reportés au budget primitif.

Les dépenses totales budget 2023 s'élèvent à :
4 078 264.27€ – 40 000 € dette = 4 038 264.27€
Possibilité d'ouvrir le quart de ce montant soit **1 009 566.06€.**

-Op. 102 Transformateurs réhabilitation *3 000 € (matériel)	Chapitre 23- 2313
Op. 123 Informatique : * 1 500 € (matériel)	Chapitre 21 - Article 2183
- Op.124 Poste 63 KV : * 50 000 € (matériel)	Chapitre 23 - Article 2315
- Op. 132 Changement comptage TV TJ et TB : * 1 500 € (matériel)	Chapitre 23 - Article 2315
- Op. 134 Comptage TB : * 5 000 € (matériel)	Chapitre 23- Article 2315
- Op. 135 Matériel divers : * 3 000 € (matériel)	Chapitre 23- Article 2315
- Op. 137 T3 Rue Verger : * 5 000 € (matériel)	Chapitre 23- Article 2315
-Op. 140 Extension réseau BT : * 3 000 € (raccordements ou coffret de chantier)	Chapitre 23- Article 2315

Total : 72 000 € TTC

Envoyé en préfecture le 18/01/2024
Reçu en préfecture le 18/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_07_2024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
N°07/2024

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide, à l'unanimité**, **d'accepter** les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le seize janvier deux mille vingt-quatre.

Le Maire, Gilles Margueron

Secrétaire, Alexandra Buisson





La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
N°08/2024

Envoyé en préfecture le 18/01/2024
Reçu en préfecture le 18/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_08_2024-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 16 janvier 2024

Le seize janvier deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11/01/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Cédric Bermond, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga

3 ABSENTS avec pouvoir : Arthur Godfroy, pouvoir à C. Bermond, Julie Bermond, pouvoir à S. Bect ; Marie-Claude Cote, pouvoir à G. Margueron

Conseillers en exercice : **14**
Quorum : **8** Votants : 14 ; Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention :0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

OBJET : **Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements BUDGET PRINCIPAL de la commune**

M. le Maire rappelle que dans l'attente du vote du budget jusqu'au 15 avril, l'Assemblée peut l'autoriser à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation doit ainsi mentionner le montant et l'affectation des crédits qui seront reportés au budget primitif.

Le total des crédits ouverts au budget 2023 des dépenses en section investissement s'élève à :
7 146 333.11€ – 142 954.21€ € dette = 7 003 378.9€
Possibilité d'ouvrir le quart de ce montant soit **1 750 844.72€.**

- Dépôts et cautionnements reçus — Chapitre 16 – compte N°165
* 1 000€ (remboursement de cautions badges, appartements)

- Op. 104 Programme d'Enrobés :
* 20 000€ — Chapitre 21 – Compte N°2181

- Op. 105 Maison d'Octavie :
* 50 000€ (travaux de sécurisation) — Chapitre 23 – Compte N°231

- Op. 111 Matériels divers :
* 3 000€ (matériels divers/outils/informatique/ programme) — Chapitre 21 – Compte N°2181

- Op. 119 Aire de jeux :
* 12 500 € (acompte de lancement de travaux) — Chapitre 21 – Compte N°2181

- Op. 162 Luge 4 saisons :
* 20 000 € (cordons chauffants) — Chapitre 23 – Compte N°231

Envoyé en préfecture le 18/01/2024
Reçu en préfecture le 18/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_08_2024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
N°08/2024

-Op.165 Réhabilitation espace public la Norma
*50 000€ (étanchéité, réparations) Chapitre 23 – Compte N°231

- Op. 168 Parcours Erica :
* 40 000 € (terrassement, installation de filets) Chapitre 23 – Compte N°231

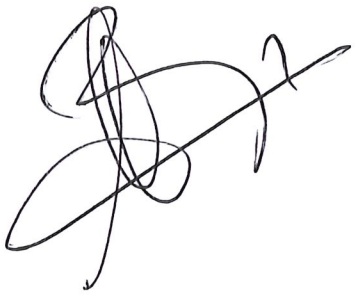
Total : 196 500 € TTC

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide, à l'unanimité**, **d'accepter** les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le seize janvier deux mille vingt-quatre.

Le Maire, Gilles Margueron Secrétaire, Alexandra Buisson





La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
N°09/2024

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_09_2024-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 16 janvier 2024

Le seize janvier deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11/01/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Cédric Bermond, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga

3 ABSENTS avec pouvoir : Arthur Godfroy, pouvoir à C. Bermond, Julie Bermond, pouvoir à S. Bect ; Marie-Claude Cote, pouvoir à G. Margueron

Conseillers en exercice : **14**
Quorum : **8** Votants : 14 ; Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention :0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

OBJET : **Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements budget de la régie de l'eau**

M. le Maire rappelle que dans l'attente du vote du budget jusqu'au 15 avril, l'Assemblée peut l'autoriser à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation doit ainsi mentionner le montant et l'affectation des crédits qui seront reportés au budget primitif.

Le total des crédits ouverts au budget 2023 des dépenses en section investissement s'élève à :
2 266 736.59€ – 14 200€ € dette = 2 124 736.59€
Possibilité d'ouvrir le quart de ce montant soit **531 184.14€.**

- Op. 124 Traitement UV Réservoirs:
* 1 200 € (ballast) Chapitre 23 – Compte N°231

Total : 1 200 € TTC

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide, à l'unanimité**, **d'accepter** les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le seize janvier deux mille vingt-quatre.

Le Maire, Gilles Margueron — Secrétaire, Alexandra Buisson

MAIRIE DE VILLARODIN BOURGET (Savoie)

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
N°10/2024

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_10_2024-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 16 janvier 2024

Le seize janvier deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11/01/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Cédric Bermond, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga

2 ABSENTS avec pouvoir : Arthur Godfroy, pouvoir à C. Bermond, Julie Bermond, pouvoir à S. Bect.

Conseillers en exercice : **14**
Quorum : **8** Votants : 12 ; Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstention :0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Défraiement 150€ : achat photo pour la bâche du rond-point de la Norma

M. Gilles Margueron, Maire de la commune a avancé l'argent pour l'achat d'une photo d'un chamois sur bâche pour l'installer au rond-point de la Norma.
La facture du photographe d'un montant de 150€ est présentée au Conseil municipal qu'il convient de rembourser à Gilles Margueron.
La dépense sera affectée aux comptes 60 632 fournitures de petit équipement dans le budget principal.
M. Gilles Margueron ne participe pas au vote de cette délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Décide** de rembourser M. MARGUERON Gilles à hauteur de 150 euros sur le budget principal de la commune
- **Autorise** le Maire à imputer la dépense sur les comptes correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le seize janvier deux mille vingt-quatre

Le 1er Adjoint ,
Stéphane Bect

MAIRIE DE VILLARODIN BOURGET (Savoie)

La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 17/01/2024
Reçu en préfecture le 17/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_11_2024-DE

73322 — Code INSEE

COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET - BUDGET EAU

Eau / Assainissement

DM 2023

Délibé° 11/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISION MODIFICATIVE N° 04

Nombre de membres en exercice	14
Nombre de membres présents	11
Nombre de suffrages exprimés	14
VOTES : Contre	Pour 14
Date de convocation :	11/01/2024

L'an deux mille vingt quatre, le 16 janvier, le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M.MARGUERON Gilles, Maire.

Objet : REVISION DE CREDITS

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 458101 : Opération sous mandat n°01	1 100 000.00 €			
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre entre section	**1 100 000.00 €**			
R 458101 : Opération sous mandat n°01			1 100 000.00 €	
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre entre section			**1 100 000.00 €**	
Total	**1 100 000.00 €**		**1 100 000.00 €**	

Total Général	**-1 100 000.00 €**	**-1 100 000.00 €**

Signataires :

BUISSON ALEXANDRA	
MARGUERON GILLES	

Certifié exécutoire par M.MARGUERON Gilles, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le .

A Villarodin-Bourget, le 16/01/2024.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Maire

MAIRIE DE VILLARODIN BOURGET (Savoie)

Délibération 12/2024

Envoyé en préfecture le 17/01/2024
Reçu en préfecture le 17/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_12_2024-BF

73322 COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET - BUDGET COMMUNAL M57 DM 2023

Code INSEE COMMUNE VILLARODIN BOURGET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISION MODIFICATIVE N° 7

Nombre de membres en exercice 14
Nombre de membres présents 14
Nombre de suffrages exprimés 14

VOTES : Contre Pour 14

Date de convocation : 11/01/2024 .

L'an deux-mille-ving-quatre, le 16 janvier, le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Gilles MARGUERON, Maire.

Objet : Révision de crédits amortissement assurance dommage construction luge

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 023 : Virement à la section d'investissement	3 560.00 €			
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investisseme	**3 560.00 €**			
D 681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. f		3 560.00 €		
TOTAL D 042 : Opérations ordre transf. entre secti		**3 560.00 €**		
Total	**3 560.00 €**	**3 560.00 €**		
INVESTISSEMENT				
R 021 : Virement de la section de fonctionnement			3 560.00 €	
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionn			**3 560.00 €**	
R 4818 : Charges à étaler				3 560.00 €
TOTAL R 040 : Opérations ordre transf. entre secti				**3 560.00 €**
Total			**3 560.00 €**	**3 560.00 €**
Total Général	**0.00 €**		**0.00 €**	

Signataires : BUISSON ALEXANDRA

Certifié exécutoire par M. Gilles MARGUERON, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le .

A Villarodin-Bourget, le 16/01/2024 .

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Maire

MAIRIE DE VILLARODIN BOURGET (Savoie)

Envoyé en préfecture le 18/01/2024
Reçu en préfecture le 18/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_13_2024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
N°13/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 16 janvier 2024

Le seize janvier deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11/01/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Cédric Bermond, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga

3 ABSENTS avec pouvoir : Arthur Godfroy, pouvoir à C. Bermond, Julie Bermond, pouvoir à S. Bect ; Marie-Claude Cote, pouvoir à G. Margueron

Conseillers en exercice : **14**
Quorum : **8** Votants : 14 ; Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention :0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Convention-cadre d'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Savoie

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par le Code général de la fonction publique :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent qui ne peut être immédiatement pourvu.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis de nombreuses années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à ce service est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui signe la convention à avoir recours au service intérim du Cdg73. Elle permet un accès aux prestations du service intérim et en cas de besoin évite à la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque situation. Ainsi, en cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Ce service permet aux collectivités qui en font la demande, de bénéficier soit de la mise à disposition de personnel proposé par le Cdg73, soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels. Dans les deux cas, le contrat de travail est passé entre le Cdg73 et l'agent mis à disposition, la collectivité bénéficiaire fixant le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail.

Envoyé en préfecture le 18/01/2024
Reçu en préfecture le 18/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_13_2024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
N°13/2024

Il est rappelé que les frais de gestion prélevés par le Cdg73 sont principalement destinés à couvrir le temps passé par les services à la recherche de candidats qui intègre la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec les collectivités pour préciser l'expression de leur besoin, les échanges avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat. Ils couvrent également, qu'il s'agisse du portage administratif et salarial ou des mises à disposition, l'ensemble des tâches administratives et de gestion prises en charge par le Cdg73 : déclaration préalable à l'embauche, demande de l'extrait du casier judiciaire, établissement et gestion du contrat, paie, attestation Pôle emploi, etc.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a fixé les frais de gestion applicables aux collectivités affiliées à compter du 1er janvier 2024, à 7.5% du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes, pour le portage administratif, et à 9% pour la mise à disposition dans le cadre de missions d'intérim. Ces tarifs n'avaient pas été revalorisés depuis 2018.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention-cadre d'adhésion au service intérim pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024 renouvelable 2 fois.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.452-30 et L.452-44,
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU la délibération n°90-2023 du 8 novembre 2023 du conseil d'administration du Cdg73 relative à la nouvelle convention-cadre applicable au service intérim pour la période 2024-2026,
VU la convention-cadre d'adhésion au service intérim proposée par le Cdg73,

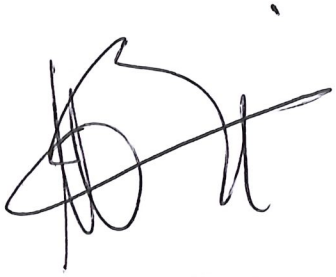
- **APPROUVE** la convention-cadre d'adhésion au service intérim du Cdg73,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le seize janvier deux mille vingt-quatre

Le Maire,
Gilles Margueron

La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson





La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 18/01/2024
Reçu en préfecture le 18/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_13_2024-DE

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE INTERIM

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président, François DUNAND, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 8 novembre 2023, ci-après dénommé « Le Cdg73 »,

ET

La collectivité ou l'établissement Mairie de Chanaz Bourget représenté(e) par son Maire ou Président, M. Philippe Gilles, Maire dûment habilité(e) par délibération du 16.01.2024 N° 13, ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.452-30 et L.452-44,
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, et notamment son article 1,
VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 1 et 4,
VU la délibération n°90-2023 en date du 8 novembre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie relative à la nouvelle convention applicable au service intérim,

Après avoir exposé que :

L'article L.452-44 du Code général de la fonction publique dispose que :

« Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L.452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :
1° Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;
2° Effectuer des missions temporaires ;
3° Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ;
4° Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet ».

Le Code général de la fonction publique permet aux centres de gestion de mettre des personnes à disposition des collectivités et permet le recours aux entreprises de travail temporaire lorsque les

Envoyé en préfecture le 18/01/2024
Reçu en préfecture le 18/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_13_2024-DE

centres de gestion ne sont pas en mesure d'assurer une mission de remplacement (art L.33[illegible] Code général de la fonction publique).

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie dispose d'un service intérim, rattaché au Pôle emploi et concours, qui permet la mise à disposition d'agents contractuels (toutes filières et tous métiers, à l'exception de la filière sécurité). Ce service permet aux collectivités qui en font la demande de bénéficier, soit de la mise à disposition de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents ou de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services, soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels. Dans ce cas, le choix est décidé par la collectivité, qui confie au Centre de gestion la gestion administrative du recrutement de l'agent.

La présente convention a pour objet de déterminer :

- les modalités pratiques de mise en œuvre des missions du service intérim pour la collectivité qui décide d'y adhérer ;

- le cadre juridique de la mise à disposition des agents contractuels par le service intérim du Cdg73.

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention, le bénéficiaire adhère au service intérim du Cdg73. Il décide de pouvoir recourir, en tant que de besoin, à sa demande, aux missions proposées par le service intérim du Cdg73.

La présente convention définit :

- les modalités de recours à la « mission intérim » du Centre de gestion de la Savoie,
- les conditions de mise en œuvre de la mission de « portage administratif et salarial». En ayant recours à cette mission, le bénéficiaire choisit directement un agent contractuel et en délègue la gestion administrative et la paie au Cdg73,
- le cadre juridique de la mise à disposition des agents.

La signature de la présente convention d'adhésion au service intérim permet au bénéficiaire d'avoir recours aux services proposés, à tout moment et selon ses besoins.

Article 2 : Demande de mission d'intérim ou de portage administratif

Le Cdg73 met à la disposition du bénéficiaire, un ou plusieurs agents de son service intérim sur demande de celui-ci.

Le bénéficiaire transmet au Cdg73 sa demande de mission par l'intermédiaire d'une fiche de demande de mise à disposition de personnel pour une mission temporaire dûment complétée et signée qui précise les éléments suivants :

- ✓ l'identification de la collectivité et de l'interlocuteur dédié,
- ✓ le motif de la demande qui doit correspondre à l'un des cas suivants :
  - accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
  - remplacement d'agents sur emplois permanents,
  - vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
- ✓ le type de mission sollicitée (portage administratif ou intérim),
- ✓ le poste à pourvoir, la description précise des tâches à effectuer et des matériels à utiliser ainsi que la fiche de poste dans le cas du remplacement d'un poste permanent,
- ✓ la date de début et de fin de mission,
- ✓ le lieu précis de la mission,

Envoyé en préfecture le 18/01/2024
Reçu en préfecture le 18/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_13_2024-DE

- ✓ le grade, l'échelon, l'indice brut et l'indice majoré applicables à l'agent,
- ✓ les éléments de régime indemnitaire, le cas échéant,
- ✓ le cycle et les horaires hebdomadaires de travail.

Pour la mission d'intérim, le Cdg73, après avoir recherché dans son vivier le ou les candidats en mesure d'assurer la mission, les propose au bénéficiaire. Ce dernier peut, au préalable, recevoir physiquement les agents pressentis. Le bénéficiaire valide la candidature retenue pour la mission, les conditions de recrutement et de rémunération afin que le Cdg73 établisse le contrat de travail de l'agent.

Pour la mission de portage administratif et salarial, le bénéficiaire propose lui-même l'agent à recruter, après s'être assuré de son accord et avoir défini les conditions de recrutement et de rémunération dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables. Le Cdg73 prend alors en charge la gestion administrative et la paie de cet agent.

Le bénéficiaire s'engage à fournir les éléments nécessaires au plus tôt avant le début du contrat afin de ne pas compromettre le début d'exécution de ce dernier. Le Cdg73 se charge d'organiser la visite médicale d'embauche auprès du service de médecine préventive ainsi que de faire la demande d'extrait de casier judiciaire.

Le Cdg73 s'autorise à demander une modification des conditions de recrutement et / ou de rémunération de l'agent si les missions apparaissent sur ou sous-qualifiées par rapport aux éléments statutaires communiqués par le bénéficiaire.

Article 3 : Modalités d'accomplissement de la mission

3.1 - Nature et durée du travail

Chaque agent mis à disposition exercera les fonctions afférentes à l'emploi désigné au sein des services du bénéficiaire dans lequel il est affecté pour la durée de sa mission. L'agent dépend administrativement du Cdg73 qui l'emploie, le gère et le rémunère. Il est placé, pendant la durée de la mission, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale d'accueil.

Le travail sera organisé selon les modalités précisées par l'autorité territoriale d'accueil (horaires, pauses…) dans le respect des règles statutaires.

Si des heures supplémentaires ou complémentaires sont effectuées, elles devront faire l'objet d'un état récapitulatif mensuel signé de l'autorité territoriale d'accueil.

3.2 - Période d'essai

Chaque agent mis à disposition effectue une période d'essai. La durée initiale de la période d'essai est calculée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite :

- de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois,
- d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an,
- de deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à deux ans,

En cas de licenciement en cours ou à l'issue de la période d'essai, un entretien préalable est obligatoire.

3.3 - Déplacements professionnels

La résidence administrative des agents recrutés dans le cadre du service intérim est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où ils sont affectés dans le cadre de leur mise à disposition. Le Cdg73 ne prévoit pas le dédommagement des trajets domicile-travail.

Toutefois, le Cdg73 prendra en charge, dans les conditions prévues par les textes en vigueur à la date de la mission, les frais d'abonnement de transports en commun utilisés par l'agent de remplacement pour se rendre sur le lieu de la mission, sous réserve de la production des pièces

Envoyé en préfecture le 18/01/2024
Reçu en préfecture le 18/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_13_2024-DE

justificatives. Dans ce cas, le remboursement par le bénéficiaire au Cdg 73 s'effectue conformément au décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondants aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail et selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

L'agent de remplacement et renfort peut se voir délivrer un ordre de mission couvrant ses déplacements dans le cadre de la réalisation de ses missions pour le compte du bénéficiaire. Cet ordre de mission établi par le bénéficiaire sera contresigné par le Cdg73, en sa qualité d'employeur. Les frais occasionnés par ce déplacement seront remboursés à l'agent de remplacement et renfort par le Cdg73 dans les conditions réglementaires en vigueur sur présentation d'un état de frais dûment complété et accompagné des pièces justificatives fixées par les textes.

Le bénéficiaire rembourse l'intégralité de ces frais au Cdg73.

3.4 - Sécurité et santé au travail

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'agent mis à disposition du matériel et des accessoires de protection répondant aux normes de sécurité prévues par la réglementation en vigueur.

Le représentant de l'autorité territoriale d'accueil est tenu de mettre en œuvre, sous sa responsabilité :

- les règles de santé et de sécurité applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement d'accueil pour l'agent mis à disposition et d'en assurer le respect,
- d'assurer une formation pratique et appropriée à la prise de fonction et de transmettre les consignes de sécurité conformément aux articles 6 et 7 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

Le Cdg73 s'organise pour faire passer à l'agent de remplacement et renfort mis à disposition du bénéficiaire une visite médicale obligatoire d'embauche auprès d'un médecin du travail. Le coût de cette visite qui s'établit à 85€ est facturé au bénéficiaire. En cas d'absence sans motif valable d'un agent, toute visite sera facturée au bénéficiaire à hauteur de 40 euros si le service de médecine préventive du Cdg73 n'a pas été prévenu au moins 48 heures à l'avance.

3.5 - Absences de l'agent

- Congés annuels : l'agent prendra ses congés en accord avec le bénéficiaire sauf en cas de nécessité de service. Dans ce cas, une indemnité compensatrice sera versée à l'agent sur présentation d'un justificatif signé et remboursée par le bénéficiaire au Cdg73. Les jours de congés seront consignés par le bénéficiaire sur la fiche de congés prévue à cet effet.
- Les autorisations spéciales d'absence : des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent être accordées selon les règles applicables dans la collectivité ou l'établissement public d'accueil.
- Les congés maladie sont gérés par le Cdg73. A ce titre, l'original de l'arrêt maladie devra parvenir au Cdg73 sous 48 heures.
- Congés pour accident du travail ou maladie professionnelle : l'autorité territoriale d'accueil devra informer immédiatement le service intérim du Cdg73, en précisant les lieux et circonstances de l'accident ainsi que l'identité des témoins éventuels, ou transmettre sans délai la déclaration de maladie professionnelle, afin que le Cdg73, employeur de l'agent, puisse procéder à la déclaration dans le délai réglementaire de 48 heures.
- Formation : des formations peuvent être accordées aux agents mis à disposition sous réserve de l'accord du bénéficiaire. Ces absences pour formation sont assimilées à des journées travaillées. Le coût de la formation est, le cas échéant, pris en charge par le bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 18/01/2024
Reçu en préfecture le 18/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_13_2024-DE

3.6 - Évaluation de l'agent - discipline

Le bénéficiaire signale immédiatement au Cdg73 toute difficulté éventuelle rencontrée dans le cadre de cette mission, notamment en cas d'absence, de retards récurrents, d'accident de travail ou de trajet, de comportement inadapté de l'agent de remplacement et renfort.

Le bénéficiaire peut, dans le cas où l'agent de remplacement et renfort ne donnerait pas satisfaction dans l'accomplissement des tâches confiées, demander la fin de son intervention. Il doit dans ce cas transmettre au Cdg73 un rapport détaillé des faits reprochés à l'agent constituant une faute ou relevant d'une insuffisance professionnelle. En liaison avec l'autorité territoriale d'accueil, le Cdg73 décide, le cas échéant, de l'engagement d'une procédure disciplinaire dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

A l'issue de la mission, le bénéficiaire complète un formulaire d'évaluation de l'agent relatif à sa manière de servir et le transmet au Cdg73.

3.7 Entretien professionnel

Aux termes des dispositions de l'article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé, « les agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte-rendu ». Cet entretien, conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent, est organisé par la collectivité.

Pour les contrats à durée déterminée d'une durée supérieure à un an, le bénéficiaire doit organiser un entretien professionnel et transmettre le compte-rendu au Cdg73.

Pour les contrats à durée déterminé d'une durée de moins d'un an, il n'y a pas lieu d'organiser un entretien professionnel.

Article 4 : Modalités de gestion et de rémunération de l'agent

Le Cdg73 assure la gestion administrative du contrat de l'agent et lui verse sa rémunération. Pour le risque chômage, l'agent bénéficie de l'adhésion du Cdg73 à Pôle emploi. Le niveau de rémunération est fixé par le bénéficiaire qui recourt au service intérim, en utilisant la fiche de demande de mise à disposition de personnel. L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice correspondant à l'échelon du grade de recrutement et bénéficiera, le cas échéant, du régime indemnitaire correspondant à sa situation sur la base du régime indemnitaire institué par le conseil d'administration du Cdg73 pour les agents du service intérim. Il percevra de droit, le cas échéant, le supplément familial de traitement (S.F.T.).

Le Cdg73 assure le versement de la rémunération de l'agent mis à disposition. Compte-tenu des impératifs inhérents au traitement de la paie, le bénéficiaire s'engage à transmettre, pour les missions d'intérim ou de portage administratif en cours, avant le 10 de chaque mois tout élément intervenu durant le mois précédent et susceptible d'avoir un impact sur la paie de l'agent (absences, heures supplémentaires ou complémentaires, état récapitulatif des congés annuels, etc).

Pour les nouveaux contrats, il est ici précisé que :

- ✓ Pour les missions d'intérim débutant avant le 16 du mois de travail en cours, la rémunération de l'agent mis à disposition est versée avant la fin du mois considéré,
- ✓ Pour les missions d'intérim débutant à partir du 16 du mois de travail en cours, la rémunération de l'agent mis à disposition est versée le mois suivant.

Sur la base de l'ensemble des éléments transmis par le bénéficiaire, le Cdg73 établit la fiche de paie de l'agent et l'état des sommes à payer par le bénéficiaire.

Au terme du contrat, le Cdg73 délivre à l'agent le certificat de travail et l'attestation employeur.

Envoyé en préfecture le 18/01/2024
Reçu en préfecture le 18/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_13_2024-DE

Article 5 : Remboursement au Centre de gestion

Pour chaque mise à disposition, le bénéficiaire rembourse au Cdg73 le montant de la rémunération brute de l'agent et les charges patronales afférentes.

En outre, le bénéficiaire s'acquittera des frais de gestion, destinés à couvrir les coûts engagés par le Cdg73 dans le cadre de ce service, selon les modalités suivantes :

Frais de gestion calculés sur rémunération brute de l'agent et des charges patronales

Affiliés		Non Affiliés	
Portage administratif	Mise à disposition/Intérim	Portage administratif	Mise à disposition/Intérim
7.5%	9%	8%	9.5%

Le taux des frais de gestion pourra faire l'objet d'une révision par délibération du conseil d'administration du Cdg73, qui sera notifiée au bénéficiaire au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'entrée en vigueur du nouveau tarif. Dans ce cas, le Cdg73 adressera au bénéficiaire un avenant à la présente convention.

Le bénéficiaire prendra également à sa charge tous les frais qui pourraient résulter du contrat de travail (frais de déplacement, frais d'inscription en formation, indemnité de licenciement, indemnité de précarité le cas échéant, visite médicale etc).

Le Cdg73 établit, après le mandatement des salaires, un état mensuel des sommes dues par le bénéficiaire. Ce règlement ne peut avoir lieu qu'après service fait et sur la base d'un titre de recettes établi par le Cdg73. Conformément aux règles de la comptabilité publique, le paiement doit intervenir dans les 30 jours après réception du titre de recettes par le bénéficiaire.

Le règlement est effectué auprès de la Service de gestion comptable de Chambéry après réception d'un titre de recettes émis par le Cdg73. Le bénéficiaire s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Cdg73, en application de la présente convention.

Article 6 : Renouvellement et fin de mission

Chaque mission pourra être prolongée sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables à la nature du contrat et dans le respect de la notification de l'intention de renouveler le contrat au plus tard :

- le huitième jour précédant le terme pour les missions d'une durée inférieure à six mois,
- au début du mois précédant le terme pour les missions d'une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans.

La mission peut prendre fin avant le terme prévu initialement, à la demande du bénéficiaire :

- en cas de faute disciplinaire, d'abandon de poste ou d'insuffisance professionnelle,
- au cours ou au terme de la période d'essai. Le bénéficiaire doit prévenir le Cdg73 dans des délais compatibles avec la procédure applicable, en particulier la nécessité d'un entretien préalable obligatoire.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2024. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Envoyé en préfecture le 18/01/2024
Reçu en préfecture le 18/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_13_2024-DE

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée chaque année par le bénéficiaire ou par le Cdg73 par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de deux mois avant la date d'échéance annuelle.

Article 9 : Juridiction compétente

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Villarodin-Bourget
Le 16 janvier 2024

Le/La Maire/Président(e),

Fait à Porte-de-Savoie
Le .....

Le Président,

François DUNAND

Envoyé en préfecture le 18/01/2024
Reçu en préfecture le 18/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_13_2024-DE

Envoyé en préfecture le 18/01/2024
Reçu en préfecture le 18/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_14_2024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
N°14/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 16 janvier 2024

Le seize janvier deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11/01/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Cédric Bermond, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga

3 ABSENTS avec pouvoir : Arthur Godfroy, pouvoir à C. Bermond, Julie Bermond, pouvoir à S. Bect ; Marie-Claude Cote, pouvoir à G. Margueron

Conseillers en exercice : **14**
Quorum : **8** Votants : 14 ; Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention :0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Convention d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant proposée par le Centre de gestion de la Savoie

Monsieur le Maire rappelle qu'en complément des mises à disposition dans le cadre de son service intérim, le Centre de gestion de la Savoie propose, depuis septembre 2021, un service de secrétariat de mairie itinérant prioritairement destiné aux communes de moins de 3500 habitants.

Cette mission permet de répondre aux besoins urgents de remplacement (congé maladie, disponibilité de courte durée, formation, etc…) ou de renfort, dans tous les domaines inhérents au métier de secrétaire de mairie. L'adhésion à ce service ne génère aucun coût et n'engage nullement à avoir recours à cette mission. Cela permet simplement aux collectivités qui ont signé la convention de pouvoir bénéficier, en cas de besoin, d'une secrétaire de mairie qualifiée et expérimentée, après en avoir fait la demande et sans avoir à conclure pour chaque intervention souhaitée une convention de mise à disposition. Ainsi, l'intervention de la secrétaire de mairie itinérante peut s'effectuer dans les délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a approuvé une nouvelle convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant pour la période 2024-2026, la précédente convention arrivant à échéance le 31 décembre 2023.

En ce qui concerne le tarif applicable à ce service, s'agissant d'une mission facultative qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire, il demeure inchangé depuis la revalorisation intervenue le 1er juillet 2023. Il s'établit à 370 euros la journée et à 200 euros la demi-journée et inclut tous les frais (déplacement, repas, frais de gestion).

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la nouvelle convention d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.334-3, L. 452-30, L. 452-40 et L. 452-44,
VU les délibérations du conseil d'administration du Cdg73 des 24 mars 2021, 28 mars 2023 et 8 novembre 2023 relatives à la mission de secrétariat de mairie itinérant,

Envoyé en préfecture le 18/01/2024
Reçu en préfecture le 18/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_14_2024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
N°14/2024

VU la convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant pour la période 2024-2026, proposée par le Cdg73,

APPROUVE la convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant qui prend effet à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de trois ans,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le seize janvier deux mille vingt-quatre

Le Maire,
Gilles Margueron

La Secrétaire de séance
Alexandra Buisson





La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 18/01/2024
Reçu en préfecture le 18/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_14_2024-DE

CONVENTION DE RECOURS A LA MISSION DE SECRETARIAT DE MAIRIE ITINERANT

ENTRE :

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, François DUNAND, dûment habilité par délibération du conseil d'administration n°91-2023 en date du 8 novembre 2023, ci-après désigné « le Cdg73 »,

ET :

La collectivité ou ~~l'établissement~~ Mairie de Villaudon-Bourget représenté(e) par son Maire ou ~~Président~~, D. Dauphiron Gilles Daire dûment habilité(e) par délibération du 16 juin 2021 N° 14 ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Après avoir exposé que :

La présente convention est conclue en application des dispositions des articles L. 452-30, L. 452-40, L. 452-44, L. 452-45, L. 452-48 du code général de la fonction publique qui permet aux centres de gestion de recruter des agents en vue de les affecter auprès de collectivités de son ressort géographique, à leur demande, en vue d'effectuer des missions temporaires (art L332-23-1) ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles (art L332-13) ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu (art L332-14).

Par délibération n°46-2021 en date du 22 juin 2021, le Cdg73 a créé un service de secrétariat de mairie itinérant. A ce jour, il emploie deux secrétaires de mairie itinérantes à temps complet.

Ce service a pour objectif de répondre avec un personnel qualifié et expérimenté, aux besoins urgents de remplacement ou de renfort de secrétaire de mairie, dans tous les domaines inhérents à ce métier.

A titre dérogatoire, pour les communes ou établissements publics dont la strate démographique est supérieure à celle définie par les textes et, qui ne disposent pas d'emploi fonctionnel, une mission de secrétariat de mairie itinérant peut être proposée dans les domaines administratif, financier, ou en matière de ressources humaines.

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : A la demande de la collectivité bénéficiaire, le Cdg73 met à sa disposition une secrétaire de mairie itinérante, de manière intermittente, pour remplacer un agent ou pallier un besoin temporaire urgent, selon les modalités fixées préalablement sur le formulaire de demande d'intervention signée par le représentant de la collectivité bénéficiaire et par le Cdg73.

La signature de ce formulaire par le bénéficiaire, entraînant un accord de principe sur une/plusieurs journées d'intervention de la secrétaire de mairie itinérante, le Cdg73 se réserve le droit de facturer

Envoyé en préfecture le 18/01/2024
Reçu en préfecture le 18/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_14_2024-DE

les journées neutralisées, en cas de désistement du bénéficiaire de dire qu'il ne serait pas en mesure de réaffecter la secrétaire de mairie sur une autre mission.

Article 2 : Les conditions d'emploi de la secrétaire de mairie itinérante mise à disposition par le Cdg73 sont déterminées par le règlement d'organisation du temps de travail du Cdg73 et devront être respectées par le bénéficiaire.

Article 3 : La secrétaire de mairie itinérante mise à disposition est placée sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale d'accueil durant sa mission.

Article 4 : Le bénéficiaire devra veiller à ce que les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité soient rigoureusement respectées. Tout manquement à ces règles engagera sa responsabilité.

Article 5 : Dans le cadre de cette mission, le bénéficiaire se verra appliquer les tarifs fixés par délibération du conseil d'administration du Cdg73 en date du 28 mars 2023 :

Intervention	Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2023
Journée	370 euros
Demi-journée	200 euros

La durée d'une journée de travail sur site est de 7 heures (3 heures 30 pour une demi-journée).

Pour optimiser l'organisation et les déplacements de la secrétaire de mairie, les interventions en journées complètes seront favorisées.

Les tarifs incluent les frais de déplacement de l'agent pour se rendre sur le lieu de mission, les frais de repas et les frais de gestion du service.

Les déplacements effectués par la secrétaire de mairie itinérante à la demande expresse du bénéficiaire feront l'objet d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale d'accueil, contresigné par le Cdg73, en sa qualité d'employeur. Celui-ci remboursera les frais de mission à la secrétaire de mairie itinérante. Ces frais seront ensuite répercutés sur le bénéficiaire.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à régler mensuellement au Cdg73, à réception du titre de recettes, les frais correspondant à la mission effectuée par la secrétaire de mairie itinérante, sur la base du tarif fixé à l'article 5.

Article 7 : Le bénéficiaire s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Cdg73 en application de la présente convention.

Article 8 : A l'issue de l'intervention, le bénéficiaire devra transmettre une fiche d'évaluation de la mission au Cdg73, étant précisé que la secrétaire de mairie itinérante bénéficie d'un entretien professionnel annuel mené par le supérieur hiérarchique dont il relève au sein du Cdg73.

Article 9 : La présente convention prend effet au 1er janvier 2024. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction et prend fin au 31 décembre 2026.

Article 10 : La présente convention pourra être résiliée chaque année par le bénéficiaire ou par le Cdg73 par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de deux mois avant la date d'échéance annuelle.

En l'absence de règlement par le bénéficiaire des services de secrétariat de mairie itinérant réalisés pour son compte, le Cdg73 pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure préalable.

Envoyé en préfecture le 18/01/2024
Reçu en préfecture le 18/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_14_2024-DE

Article 11 : Les tarifs pourront être révisés par le conseil d'administration du Cdg73. Toute modification des tarifs décidée par le conseil d'administration sera notifiée au bénéficiaire et donnera lieu à la signature d'un avenant.

Article 12 : Le bénéficiaire certifie être assurée pour tous les dommages pouvant survenir lors de la mise à disposition et renonce à tous recours contre le Cdg73 en cas de sinistre.

Article 13 : Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires,

à Villarodin-Bourget

le 16 janvier 2024

Le La Maire/Président(e),

MAIRIE DE VILLARODIN BOURGET
Savoie

Pourcelot Gilles

à Porte de Savoie,

le……

Le Président,

François DUNAND

Envoyé en préfecture le 18/01/2024
Reçu en préfecture le 18/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_14_2024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
N°15/2024_2

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_15_2024_2-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 16 janvier 2024

Le seize janvier deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11/01/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Cédric Bermond, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga

3 ABSENTS avec pouvoir : Arthur Godfroy, pouvoir à C. Bermond, Julie Bermond, pouvoir à S. Bect ; Marie-Claude Cote, pouvoir à G. Margueron

Conseillers en exercice : **14**
Quorum : **8** Votants : 14 ; Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention :0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Création de deux postes d'adjoint technique principal 1ère classe et Suppression de deux postes d'adjoint technique principal 2ème classe

Cette délibération abroge la précédente délibération prise à la même date n°15/2024.
M. le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, la création des emplois de la collectivité relève de l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.
M. le Maire ajoute que pour permettre l'avancement de deux agents dans le cadre de l'avancement de grade dans l'année 2024, il conviendrait de créer deux postes d'adjoint technique principal 1ère classe et de supprimer deux postes d'adjoint technique 2ème classe existant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Crée** deux emplois d'adjoint technique principal 1ère classe, permanent, à temps complet à compter du 1er février 2024 ;
- **Supprime** deux emplois d'adjoint technique principal de 2ème classe, permanent, à temps complet à compter du 1er février 2024 ;
- **Modifie** ainsi le tableau des emplois ;
  Filière : technique
  Cadre d'emplois : adjoint technique principal de 1ère
  Ancien effectif **:** 1
  Nouvel effectif : 2
  Grade : d'adjoint technique principal 2ème classe
  Ancien effectif **:** 2
  Nouvel effectif : 1
- **Inscrit** les crédits correspondants au budget ;
- **Charge** M. le Maire et M. le Receveur Municipal de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le seize janvier deux mille vingt-quatre.

Le Maire, Gilles Margueron

Secrétaire, Alexandra Buisson

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
N°16/2024

Envoyé en préfecture le 18/01/2024
Reçu en préfecture le 18/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_16_2024-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 16 janvier 2024

Le seize janvier deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11/01/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Cédric Bermond, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga

3 ABSENTS avec pouvoir : Arthur Godfroy, pouvoir à C. Bermond, Julie Bermond, pouvoir à S. Bect ; Marie-Claude Cote, pouvoir à G. Margueron

Conseillers en exercice : **14**
Quorum : **8** Votants : 14 ; Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention :0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Mise à jour du tableau des emplois de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
Vu le budget de la collectivité,
Vu les délibérations récentes modifiant et créant les emplois de la collectivité.

M. le Maire propose à l'Assemblée de mettre à jour le tableau des emplois.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de mettre à jour du tableau des emplois joint à la présente et présentée en séance.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le seize janvier deux mille vingt-quatre.

Le Maire, Gilles Margueron — Secrétaire, Alexandra Buisson

MAIRIE VILLARODIN BOURGET (Savoie)

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Maj le 16/01/2024

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET				EMPLOIS		
Emplois	**Grade(s) ou cadre d'emplois autorisé(s) par l'organe délibérant**	**Durée hebdo. De travail**	**Délib.**	**Créés**	**Pourvus**	**VACANCE**
Service Administratif						
Secrétaire générale - Secrétaire de mairie	**Rédacteur territorial principal 2ème classe**	**35**	**73/2014**	**1**	**1**	**CDV/CDD**
Assistant administratif et comptable, chargé d'accueil	**Adjoint administratif principal 1ère classe**	**35**	**55/2017**	**1**	**1**	CB
	Adjoint administratif principal 2ème classe	**35**	**30/2021**	**1**	**1**	CM
	Adjoint administratif	**28**	**73/2022**	**1**	**1**	**MP/CDD**
Responsable affaires juridiques et ressources humaines	Rédacteur territorial	35	22/09/08	1	0	VACANT
Service Technique						
Poste chargée de projet	**Ingénieur/technicien CDD**	**28**	**100/2021**	**1**	**0**	**FT**
Chef d'équipe/technicien	Technicien principal 1ère classe	35	54/2017	1	0	**VACANT**
	Agent de maitrise	35	45/2018	1	0	**VACANT**
Agent polyvalent des services techniques	**Adjoint technique principal 1ère classe**	**35**	**98/2021**	**1**	**1**	CL
	Adjoint technique principal 1ère classe	**35**	**xx/2024**	**2**	**2**	NT /JMD
Chef d'équipe/technicien	**Adjoint technique**	**35**	**70/2022**	**1**	**1**	JGH/CDD
Agent polyvalent des services techniques	**Adjoints techniques**	**35**	**34/2013**	**2**	**1**	PC CDD
	Adjoint technique principal 2ème classe	**35**	**69/2022**	**1**	**1**	KP
Service Police Municipale						
Agent polyvalent des services techniques et policier municipal	Brigadier	35	29/2009	1	0	**VACANT**
				16	10	

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
N°16/2024

Envoyé en préfecture le 18/01/2024
Reçu en préfecture le 18/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_16_2024-DE

Envoyé en préfecture le 17/01/2024
Reçu en préfecture le 17/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_17_2024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
N°17/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 16 janvier 2024

Le seize janvier deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11/01/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Cédric Bermond, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga

3 ABSENTS avec pouvoir : Arthur Godfroy, pouvoir à C. Bermond, Julie Bermond, pouvoir à S. Bect ; Marie-Claude Cote, pouvoir à G. Margueron

Conseillers en exercice : **14**
Quorum : **8** Votants : 14 ; Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention :0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L. 812-3 à L. 812-5 du code général de la fonction publique.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1er juillet 2023, à 0,42% de la masse salariale.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Cdg73, pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2024, étant précisé que la convention peut être résiliée au 1er janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de six mois.

L'organisation et le fonctionnement du service de médecine préventive sont régis par une charte qui est accessible et téléchargeable sur l'extranet du site internet du Cdg73 ainsi que via le portail web du logiciel de médecine préventive « Medtra4 ». Elle fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

L'assemblée, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Envoyé en préfecture le 17/01/2024
Reçu en préfecture le 17/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_17_2024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
N°17/2024

Vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2029,

APPROUVE le renouvellement de la la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

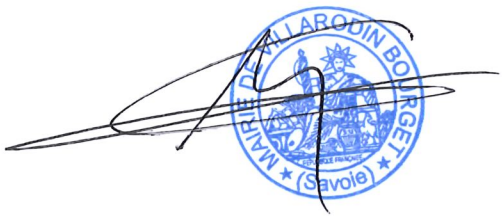
AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de 6 ans compter du 01/01/2024.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le seize janvier deux mille vingt-quatre.

Le Maire, Gilles Margueron

Secrétaire, Alexandra Buisson





La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 17/01/2024
Reçu en préfecture le 17/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_17_2024-DE

Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Savoie

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

ENTRE :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par Monsieur François DUNAND, Président, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration en date du 8 novembre 2023, ci-après dénommé le Cdg73,

ET :

La commune de Villarodin-Bourget, représentée par Monsieur Gilles MARGUERON, Maire, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil municipal en date du 16/01/2024 n°17, ci-après dénommée le bénéficiaire,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

Le service de médecine préventive du Cdg73 assure le suivi médical des personnels employés par les collectivités et les établissements publics locaux affiliés.

A cet effet, le Cdg73 emploie notamment des médecins qui ont pour mission « d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents… » (article L. 812-3 du Code général de la fonction publique), ainsi que des infirmiers en santé au travail qui peuvent désormais se voir confier par le médecin du travail dans le cadre de protocoles écrits, la réalisation de l'ensemble des visites et examens médicaux, à l'exclusion de l'examen médical pour l'embauche des agents occupant des postes à risques particuliers (leur visite périodique est réalisée en alternance entre le médecin et l'infirmier) et de la visite médicale post-exposition.

L'intervention du médecin et de l'infirmier en santé au travail s'effectue dans le cadre de la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Cdg73 accessible sur le site internet du Cdg73 (www.cdg73.fr) et le portail Web du logiciel de médecine préventive du Cdg73.

Envoyé en préfecture le 17/01/2024
Reçu en préfecture le 17/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_17_2024-DE

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à l'article 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, le bénéficiaire décide d'adhérer au service de médecine préventive du Cdg73.

Article 2 : Personnel concerné

La présente convention s'applique à l'ensemble du personnel employé par le bénéficiaire quel que soit son statut (fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé).

Article 3 : Missions du service de médecine préventive

Le service de médecine préventive réalise, dans le respect des textes en vigueur, les prestations suivantes :

3-1 Surveillance médicale des agents :

o **Visite d'information et de prévention (VIP) initiale** qui se distingue de la visite d'aptitude physique qui est assurée par un médecin agréé pour les agents occupant des postes à risques particuliers.

o **VIP périodique** assurée au moins une fois tous les deux ans pour les agents publics territoriaux quel que soit leur statut. Dans cet intervalle, les agents peuvent bénéficier d'un examen médical supplémentaire à leur demande ou à celle de l'employeur.

o **Visite de surveillance médicale particulière** à l'égard :
- des personnes en situation de handicap ;
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (à titre d'exemples : agents techniques à l'exception de ceux affectés intégralement au ménage - aides à domicile - agents de soin des EHPAD - cuisiniers - policiers municipaux...) ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire pour tous les agents, titulaires ou non, et quels que soient leur temps de travail et leur affectation. L'agent qui refuserait de se rendre à une visite médicale obligatoire serait passible d'une sanction disciplinaire.

Il peut également recommander des examens complémentaires qui sont à la charge du bénéficiaire.

Des autorisations spéciales d'absence doivent être accordées par le bénéficiaire pour permettre aux agents de se rendre aux visites médicales susmentionnées.

Le médecin est habilité à proposer des aménagements du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions, en raison de l'âge, de la résistance physique ou de l'état de santé des agents, y compris les femmes enceintes. Pour ces dernières, les aménagements présentent un caractère temporaire.

Envoyé en préfecture le 17/01/2024
Reçu en préfecture le 17/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_17_2024-DE

Il intervient par ailleurs dans le cadre de la procédure de reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions en donnant son avis sur un changement d'affectation dans le cas où l'état de santé de l'agent ne justifie pas l'octroi d'un congé de maladie et où l'aménagement des conditions de travail n'est pas possible en raison des nécessités de service.

L'infirmier en santé au travail exerce ses missions propres ainsi que celles confiées par le médecin du travail sous la responsabilité de ce dernier et sur la base de protocoles écrits.

A ce titre, il est amené à participer au suivi individuel de l'état de santé de l'agent.

3-2 Actions sur le milieu professionnel

Le service de médecine préventive conseille le bénéficiaire, les agents et leurs représentants sur :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'évaluation des risques professionnels ;
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- l'hygiène générale des locaux de service ;
- l'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- l'information sanitaire.

Dans ce cadre, le bénéficiaire adhérent s'engage :

- à associer le médecin aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la formation des sauveteurs secouristes du travail,
- à le consulter sur les projets de constructions ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques ainsi que sur les modifications apportées aux équipements,
- à l'informer de la composition ou de la nature de produits ou substances dangereux utilisés ainsi que sur leurs modalités d'emploi. Les fiches de données de sécurité (F.D.S) doivent lui être adressées,
- à lui transmettre les déclarations d'accident de service ou de maladie professionnelle,
- à le faire participer aux études et enquêtes épidémiologiques.

Le médecin élabore, en liaison avec l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (assistant et/ou conseiller de prévention), et après consultation de la formation spécialisée ou à défaut du comité social territorial (CST), des fiches de risques professionnels dans lesquelles sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin peut demander au bénéficiaire de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse.

Le médecin est ainsi amené à effectuer des visites des lieux de travail ou plus particulièrement des études de poste si une problématique plus spécifique est identifiée. Il doit bénéficier, ainsi que les membres de l'équipe pluridisciplinaire, d'une liberté d'accès aux locaux entrant dans son champ de compétences, et est habilité à prescrire des habilitations de poste pour permettre la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent.

Le médecin veille au suivi des agents dont les dossiers sont soumis au conseil médical, en participant notamment aux réunions de ces instances et en présentant, le cas échéant, des observations écrites.

Envoyé en préfecture le 17/01/2024
Reçu en préfecture le 17/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_17_2024-DE

Le médecin peut participer, avec voix consultative, aux séances du comité social territorial consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Le médecin peut établir pour chaque employeur dont il assure la surveillance médicale, un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale ainsi qu'à l'instance compétente en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

L'infirmier en santé au travail réalise également des actions en milieu de travail : évaluation et prévention des risques professionnels, amélioration des conditions de travail, étude et adaptation des postes, participation à des actions de prévention en milieu de travail à destination des employeurs et des agents, etc…

Il peut également participer aux réunions du comité social territorial.

3-3 Assistance d'un psychologue du travail

Au titre du service de médecine préventive, le bénéficiaire pourra bénéficier en tant que de besoin de l'assistance d'un psychologue du travail en concertation avec le médecin, dans les conditions précisées dans la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive.

Article 4 : Modalités de fonctionnement du service de médecine préventive

La gestion de la médecine préventive est assurée par le Cdg73 à travers un logiciel de médecine préventive, dans le strict respect du secret médical et de la confidentialité des données administratives, mais également du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).

Le bénéficiaire s'engage à mettre à jour la base de données du logiciel de médecine préventive pour notamment prendre en compte les mouvements de personnel.

Le secrétariat du service de médecine préventive consulte la liste des agents intégrés dans la base de données du logiciel de médecine préventive afin d'identifier le nombre d'agents à convoquer en visite médicale.

Le planning est élaboré en fonction de cet effectif et rendu disponible, pour les bénéficiaires y ayant accès, sur le portail Web dudit logiciel. Les employeurs sont informés par courriel des créneaux qui leur ont été attribués.

Le secrétariat du service de médecine préventive adresse ensuite, par courriel, la convocation de chaque agent à l'employeur pour confirmation du rendez-vous. Un SMS de rappel est envoyé à chaque agent en amont du rendez-vous, sous réserve que son numéro de téléphone portable ait été enregistré dans la base de données du logiciel par le service de médecine préventive.

Article 5 : Conditions financières

Une cotisation additionnelle dont le taux est fixé à 0,42 % de la masse salariale est prélevée pour financer le service de médecine préventive qui constitue une mission facultative des centres de gestion.

Ce tarif inclut l'ensemble des prestations prévues à l'article 3, à l'exception des vaccins qui seront remboursés à prix coûtant par le bénéficiaire au Cdg73.

Envoyé en préfecture le 17/01/2024
Reçu en préfecture le 17/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_17_2024-DE

Le bénéficiaire s'engage à informer le service de médecine préventive de toute absence prévisible dans les 48 heures qui précédent la visite. A l'issue de ce délai, toute visite planifiée sera facturée au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par le conseil d'administration du Cdg73.

Le montant de la cotisation pourra être révisé annuellement par délibération du conseil d'administration du Cdg73 en fonction des charges afférentes à ce service. La nouvelle tarification sera notifiée immédiatement au bénéficiaire.

Article 6 : Durée

La convention prend effet au 1er janvier 2024. Elle est conclue pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties avant le terme de la convention peut intervenir au 1er janvier de chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

Article 7 : Obligations des parties

Le bénéficiaire et le Cdg73 s'engagent, chacun en ce qui le concerne, pour la mise en œuvre de la présente convention, à respecter les principes de fonctionnement définis dans la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive dont un exemplaire est remis au bénéficiaire.

Fait à Porte-de-Savoie,
Le 12 décembre 2023,

Pour la commune de Villarodin-Bourget,
Le Maire,

Gilles MARGUERON

Pour le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie
Le Président,

CENTRE de GESTION de la SAVOIE Service Médecine Préventive

François DUNAND

Envoyé en préfecture le 17/01/2024
Reçu en préfecture le 17/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_17_2024-DE

Envoyé en préfecture le 14/02/2024
Reçu en préfecture le 14/02/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_18_2024_2-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
n° 18/2024-2

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 16 janvier 2024

Le seize janvier deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11/01/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Cédric Bermond, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga

3 ABSENTS avec pouvoir : Arthur Godfroy, pouvoir à C. Bermond, Julie Bermond, pouvoir à S. Bect ; Marie-Claude Cote, pouvoir à G. Margueron

Conseillers en exercice : **14**
Quorum : **8** Votants : 14 ; Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention :0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Tarif eau potable client ONERA
Cette délibération abroge et remplace la délibération n°18/2024.
La convention entre la Commune de Villarodin-Bourget et l'ONERA portant sur la fourniture d'eau potable à cet établissement est arrivée à son terme.
Vu la nécessite de fixer un tarif afin de pouvoir facturer le client ONERA hors convention,
Compte tenu qu'il s'agit du seul et unique point de comptage industriel du Service d'eau potable de la Commune de Villarodin-Bourget,
Considérant que le client peut demander la signature d'une convention,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **FIXE** comme suit les tarifs à appliquer à compter du 1er janvier 2024, pour la fourniture d'eau potable du Centre ONERA :

* Abonnement industriel : 120 €/an (1 abonnement par tranche de 120 m3)
* Prix du m3 : 0.94 €
* Location de compteur : 27 €/an
* Assainissement : tarif en vigueur sur délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous document, dont la convention, nécessaires à la facturation du service,

- **CHARGE** M. le Maire et le Trésorier Principal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le seize janvier deux mille vingt-quatre.

Le Maire, Gilles Margueron — Secrétaire, Alexandra Buisson

MAIRIE DE VILLARODIN BOURGET (Savoie)

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024
Reçu en préfecture le 14/02/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_18_2024_2-DE

COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

CONVENTION

PORTANT FOURNITURE D'EAU POTABLE A L'O N E R A

Entre les Soussignés :

1° La Commune de VILLARODIN BOURGET, représentée par son Maire, M. Gilles MARGUERON, dûment habilité par délibération n°18/2024-2 du Conseil Municipal en date du 16/01/2024,

Et

L'Office National d'Etudes et de Recherches Aérospatiales, Centre de Modane Avrieux, représenté par sa Directrice d'Etablissement, Mme Cécile HISQUIN.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er : La quantité d'eau livrée durant toute l'année et surtout l'hiver, sera fonction du débit des sources et sera réglée par la Commune de Villarodin-Bourget.

Article 2 : Dans tous les cas, l'eau livrée à l'ONERA le sera par un seul orifice.

Article 3 : ONERA ne pourra exiger aucune indemnité pour les interruptions momentanées du service résultant soit des gelées, sécheresses, des réparations de conduites, réservoirs et toute cause analogue devant être considérée comme cas de force majeure.

Article 4 : Est confirmée l'autorisation donnée à ONERA de laisser EDF alimenter en eau potable ses centrales d'Avrieux et du Mt Cenis par "piquage", sur la conduite desservant le centre ONERA.

Article 5 : La Commune de Villarodin-Bourget ayant fait réinstaller un compteur au raccordement de la canalisation ONERA, permettant ainsi le décompte des fournitures d'eau le 31 décembre de chaque année, un relevé de ce compteur sera effectué et la redevance due par ONERA pour ces consommations d'eau sera donc évaluée.
Ce relevé de compteur se fera en présence d'un agent du service des eaux de Villarodin-Bourget et d'un représentant ONERA.

Article 6 : Après établissement d'un titre de recette par la Commune de Villarodin Bourget, ONERA paiera sa redevance à la caisse du Receveur Municipal, Service de Gestion Comptable de St Jean de Maurienne.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024
Reçu en préfecture le 14/02/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_18_2024_2-DE

Article 7 : M. le Receveur Municipal de Saint Jean de Maurienne adressera les états de recouvrements à l'ONERA, Centre Avrieux Modane qui les transmettra, après visa, à son siège social.

Article 8 : La présente convention est valable pour trois années consécutives à dater du 1er Janvier 2024. Chaque partie pourra la résilier moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, ce à chaque période annuelle.
La demande de renouvellement de la présente convention devra être adressée à la Mairie de Villarodin-Bourget, trois mois avant l'échéance de la présente.

Article 9 : En cas de changement de concessionnaire, le nouveau titulaire aura de plein droit le bénéfice et la charge des stipulations incluses dans la présente convention.

Article 10 : Conformément à la Loi sur l'eau 92-3, article 13 II, mise en application sur la Commune de Villarodin-Bourget, le prix de vente de l'eau potable est déterminé de la manière suivante :

◦	Abonnement industriel : (1abonnement par tranche de 120 m3)	120.00 €
◦	Prix du m3 :	0.94 €
◦	Location de compteur :	27,00 €
◦		

*Redevance assainissement (suivant délibération de l'organe compétent : CCHMV)
- Abonnement : 82,00 € (1 abonnement par tranche de 120 m3)
- Prix au m3 : 1.58 €

La Commune se réserve le droit de majorer ces redevances suivant l'augmentation des tarifs à appliquer (notamment la part assainissement).

Auxquels s'ajoutent les taxes en vigueur: TVA, Agence de l'Eau soit 5.5%).

Article 11 : La présente convention ne sera exécutoire qu'après visa de l'autorité de tutelle. Les frais de timbre et d'enregistrement éventuels, sont à la charge du concessionnaire.

A Villarodin Bourget, le 18 janvier 2024
Fait en 2 exemplaires

Pour l'ONERA,
La Directrice d'Etablissement
Cécile HISQUIN

Pour la Commune
Le Maire,
Gilles MARGUERON

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
n°19/2024

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_19_2024-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 16 janvier 2024

Le seize janvier deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11/01/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Alexandre Donadio, Cédric Bermond, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga

3 ABSENTS avec pouvoir : Arthur Godfroy, pouvoir à C. Bermond, Julie Bermond, pouvoir à S. Bect ; Marie-Claude Cote, pouvoir à G. Margueron

Conseillers en exercice : **14**
Quorum : **8** Votants : 14 ; Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention :0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Convention d'occupation à titre précaire - Appartements de Villarodin Rue St Antoine

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que les anciens gîtes de Villarodin sont occupés par le peloton de CRS secours en montagne depuis de nombreuses années. Les trois appartements sont occupés 1 semaine sur 2 et ce système de location convient aussi bien au peloton qu'aux habitants puisqu'il permet une intervention rapide des secouristes à la DZ de Modane.

La dernière convention venant à échéance au 29 mars 2024, il convient de refaire une convention d'occupation pour permettre le recouvrement des loyers et des charges.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer la convention annexée à la présente,
- Indique que les charges pourront faire l'objet d'un réajustement au renouvellement de la convention,
- Indique que la durée de la convention est d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois (3) ans,
- Confirme que la redevance sera figée pour la durée maximum de la convention soit trois (3) ans,
- Fixe la redevance à 1 500 € et les charges découlant de l'occupation à 610 € payables mensuellement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le seize janvier deux mille vingt-quatre.
Le Maire, Gilles Margueron



Secrétaire, Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_19_2024-DE

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_19_2024-DE

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Villarodin-Bourget
285 rue Saint Pierre, 73500 VILLARODIN-BOURGET
Représentée par Monsieur Gilles MARGUERON, Maire
Dûment habilité à cet effet par délibération n°19/2024 du 16 janvier 2024.

Ci-après dénommée « le titulaire »,

D'UNE PART,

La Direction Zonale des CRS Sud-Est
1, rue du Général Mouton Duvernet - 69003 LYON

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

lesquels ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

La convention porte sur « la location de 3 appartements sis rue Saint-Antoine à VILLARODIN-BOURGET (73500) situés au-dessus des locaux de la mairie au profit des fonctionnaires de la Direction Zonale des CRS Sud-Est chargés du secours en montagne et placés par la Direction Zonale Des CRS Sud-Est ».

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

CONVENTION

Art. 1. - Coût des Prestations et conditions de paiement.

1.1. Coût des prestations :

Le titulaire propose la mise à disposition des locaux suscités pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_19_2024-DE

Le tarif accordé au bénéficiaire par le titulaire a été fixé à :

- Occupation pour les 3 appartements	**1 500 €**
- Charges (y compris le coût de l'abonnement Internet)	**610 €**
TOTAL	**2 110 €**

La prestation comprend :

3 appartements indépendants situés au premier, deuxième et troisième niveau, organisés comme suit :

- Le 1er et le 2ème niveau comprenant respectivement, 2 chambres individuelles, une pièce de jour, un coin cuisine, une salle d'eau et un W.C..

- Le 3ème niveau comprenant 1 chambre, 1 pièce de jour, 1 alcôve, 1 coin cuisine et une salle d'eau. Pour l'ensemble il sera mis à disposition appareils ménagers et mobilier nécessaire qui seront précisés sur l'état des lieux.

Il est précisé que le bénéficiaire occupera les locaux une semaine sur deux sauf cas exceptionnels.

Une prestation d'entretien, à charge du titulaire, sera effectuée après chaque séjour. Cette intervention est fixée à 6 heures tous les 15 jours et est incluse dans les charges.

Deux places de stationnement matérialisées « POLICE - CRS MONTAGNE » au bas de l'immeuble devant la mairie, réservées exclusivement aux véhicules de police.

Le loyer ne sera pas révisé au premier janvier de chaque année il restera donc fixe jusqu'à la fin de la convention.

Art. 2. - Durée de la convention.

La présente convention d'occupation prend effet à partir du 29 mars 2024 pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Art. 3 - Suspension - Résiliation.

Les signataires ont la faculté de dénoncer, par lettre recommandée avec accusé de réception, cette convention d'occupation précaire après préavis fixé à 1 mois.

Art. 4. - Souscription d'une police d'assurance.

L'état étant le propre assureur du bénéficiaire, ce dernier est exonéré de l'obligation de contracter une assurance pour garantir les locaux susvisés.

Art. 5. - Etat des lieux.

Un inventaire en début d'occupation sera effectué par le titulaire avec le bénéficiaire et les fonctionnaires placés par la Direction Zonale des CRS Sud-Est. Toutes dégradations seront à la charge des occupants et remboursées directement au titulaire.

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_19_2024-DE

Art. 6. - Mode de règlement.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense du Secrétariat Général Pour l'Administration du Ministère de l'intérieur LYON,

Le comptable assignataire chargé du paiement est la Service de gestion comptable de St Jean de Maurienne.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture par la plateforme CHORUS.

Art. 7. - Charges.

A la fin de chaque année les charges seront réajustées en fonction de la dépense réelle.

Art. 8. - Enregistrement- Timbre.

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

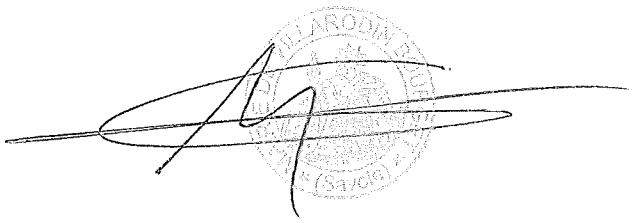
Art. 9. - Attribution de juridiction.

En cas de litige de quelque nature qu'il soit, le tribunal administratif de Grenoble est seul compétent.

Fait à Villarodin-Bourget le 2024,

Gilles MARGUERON
Maire de Villarodin-Bourget

La Direction Zonale des CRS Sud-Est



Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 073-217303221-20240116-D_19_2024-DE